



**HAL**  
open science

# Le sentiment patriotique dans le discours des législateurs de 1801

Alain Desrayaud

► **To cite this version:**

Alain Desrayaud. Le sentiment patriotique dans le discours des législateurs de 1801. *Napoleonica. La Revue*, 2010, IX, pp.32-90. hal-04542810

**HAL Id: hal-04542810**

**<https://hal.u-pec.fr/hal-04542810>**

Submitted on 11 Apr 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0  
International License

## Le sentiment patriotique dans le discours des législateurs de 1801

« Enfin les Français sont devenus un seul corps de nation ». En dressant ce constat, dans son discours prononcé devant le Corps législatif, le 30 ventôse an XII, le tribun Jaubert entendait signifier que le Code civil ne répondait pas seulement à des exigences de rationalité et d'égalité, mais qu'il tendait également à constituer la nation dans le nouvel Etat né de la Révolution<sup>1</sup>. Dans son Exposé des motifs du projet de Code civil, le 28 ventôse an XII, Portalis avait développé : « Nous ajouterons que les hommes qui dépendent de la même souveraineté, sans être régis par les mêmes lois, sont nécessairement étrangers les uns aux autres ; ils sont soumis à la même puissance, sans être membres du même Etat. Ils forment autant de nations diverses qu'il y a de coutumes différentes ; ils ne peuvent nommer une patrie commune. Aujourd'hui une législation uniforme fait disparaître toutes ces absurdités et ces dangers ; l'ordre civil vient cimenter l'ordre politique. Nous ne serons plus Provençaux, Bretons, Alsaciens, mais Français »<sup>2</sup>. D'abstraction du discours politique, la nation était appelée à devenir une réalité sociologique grâce au Code. Albert Sorel ne s'y est point trompé, quand il a fait du Code civil un instrument d'unification de la nation française tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle à l'instar du développement des voies de communication -routes, canaux et chemin de fer-<sup>3</sup>. Il faudrait y ajouter la lente généralisation de la langue nationale au détriment des idiomes régionaux<sup>4</sup>. De même en brisant l'isolement des provinces et en facilitant les échanges de toutes natures, ils ont forgé l'unité et en ont donné conscience aux Français. De même encore en dissolvant les particularismes provinciaux, ils ont été à l'image du Code des "rassembleurs d'hommes"<sup>5</sup>. L'entreprise avait été appelée à être une oeuvre de longue haleine. Dans son ouvrage *La fin des terroirs. La modernisation de la France rurale (1870-1914)*, Eugen Weber a montré combien encore à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle, dans les campagnes plutôt que dans les grandes villes, l'expérience la plus immédiate était le pays, après la famille, mais avant la nation<sup>6</sup>. Néanmoins l'impulsion avait été donnée et Portalis avait averti les puissances étrangères que le Code civil ferait des grains de sable une masse de granit. « Que nos ennemis frémissent, qu'ils désespèrent de nous diviser, en voyant toutes les parties de la République ne plus former qu'un seul tout ; en voyant plus de trente millions de Français autrefois divisés par tant de préjugés et de coutumes différentes, consentir solennellement les mêmes sacrifices et se lier par les mêmes lois; en voyant enfin une grande nation, composée de tant d'hommes divers n'avoir plus qu'un sentiment, qu'une pensée, marcher et se conduire comme si tout entière, elle n'était un seul homme »<sup>7</sup>. Comment ne pas penser à la symbolique des faisceaux romains que la Révolution s'était réappropriée en en faisant la représentation de l'union et de la force<sup>8</sup> ? 20 septembre 1792 – 30 ventôse an XII<sup>9</sup>, même signification.

« Mot énigmatique et tout-puissant »<sup>10</sup>, nation avait commencé sa carrière moderne dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, quand les cours souveraines et les réformateurs de l'Etat s'en étaient emparé. Alors que celles-là s'étaient investies de la mission de défendre les droits et les intérêts de la nation face au roi<sup>11</sup>, ceux-ci avaient développé les idées de "consommation nationale", de "commerce national", de "circulation nationale", d'"intérêt national" ou encore d'"éducation nationale"<sup>12</sup>. Avant même que « l'idée nationale éclate partout »<sup>13</sup> à l'occasion de la convocation des Etats généraux, dès le printemps 1788, les "Nationaux" (ou "Patriotes"), le "parti national", s'étaient distingués des "royalistes" et des "parlementaires"<sup>14</sup>. En 1789, il avait défini la souveraineté ; en 1792, il avait

<sup>1</sup> *Recueil complet des travaux préparatoires du Code civil* par P. A. Fenet, Paris, 1827, tome I, p. cvii. Dans la suite des développements, ce recueil est désigné, conformément à l'usage, sous le nom de son auteur.

<sup>2</sup> Fenet, tome I, pp. cii.

<sup>3</sup> *Le Code civil, Livre du Centenaire*, tome I, Paris, 1904, Introduction, p. xxix.

<sup>4</sup> Sur ce point, voir notamment N. Rouland, *Introduction historique au droit*, Paris, 1998, n° 289, pp. 579-582.

<sup>5</sup> L'expression est de Jean Carbonnier à propos du Code civil, *Le Code civil dans Les lieux de mémoire* (sous la direction de P. Nora), tome 1, Paris, 1997, p. 1342.

<sup>6</sup> Paris, rééd. de 1998, pp. 146-171.

<sup>7</sup> Fenet, tome I, p. ci.

<sup>8</sup> M. Pastoureau, *Les emblèmes de la France*, Paris, 1998, v° Faisceaux, pp. 117-120.

<sup>9</sup> Le Code civil est entré en vigueur par une loi du 30 ventôse an XII.

<sup>10</sup> F. Furet, *La Révolution*, I, *De Turgot à Napoléon (1770-1814)*, Paris, 1988, p. 186.

<sup>11</sup> Voir notamment L. Pimenova, L'idée de Nation en France sous l'Ancien Régime dans *Vom Brasilienvertrag zur Globalgeschichte. In Erinnerung an Manfred Kossoke anlässlich seines 70. Geburtstag* (sous la direction de M. Middell), Leipzig, 2002, pp. 20-22 (et les références).

<sup>12</sup> P. Nora a dressé ce catalogue dans son article Nation dans le *Dictionnaire critique de la Révolution française* (sous la direction de F. Furet et M. Ozouf), Paris, 1988, p. 802 ; voir également J. Godechot, Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans *Annales historiques de la Révolution française*, 1971, 203, p. 491.

<sup>13</sup> *Ibid.*, p. 803.

<sup>14</sup> Voir notamment D. Richet, *La France moderne. L'esprit des institutions*, Paris, 1973, pp. 171-176.

nourri le patriotisme<sup>15</sup>. En effet, outre son acception ancienne d'attachement à la terre natale, le patriotisme qui, entre 1789 et 1791, avait commencé par désigner l'adhésion aux institutions de la France régénérée, avait également fini par embrasser plus généralement l'attachement aux idées de la Révolution qu'un messianisme nouveau pressait de porter au-delà des frontières<sup>16</sup>. Il était devenu tout à la fois l'amour de la patrie (entendue comme une terre de liberté), l'amour de la Révolution et l'amour de la République<sup>17</sup>. Dans le même esprit, le patriote était celui qui d'une part adhère à leurs idéaux et qui d'autre part se faisait le bâtisseur d'une nouvelle cité libre, heureuse et vertueuse<sup>18</sup>.

Depuis la fin de l'année 1799, « la Révolution [était] fixée aux principes qui l'avaient commencée, elle [était] finie »<sup>19</sup>. Qu'était advenu le sentiment patriotique au début du Consulat ? Les travaux préparatoires du Code civil, plus particulièrement la discussion sur le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> De la jouissance et de la privation des droits civils découvrent un champ d'investigation propre à caractériser le patriotisme des législateurs, à défaut de celui de la nation tout entière. Assurément les débats ne portaient pas sur la définition de la nation, de la patrie ou du patriotisme. Si l'influence réelle des représentations de la nation et celle du sentiment patriotique sur le droit de la nationalité restent en débat<sup>20</sup>, il n'en demeure pas moins que dans leurs interventions (exposés des motifs, rapports, discours), consuls, conseillers d'Etat et tribuns ont été conduits à révéler leur idée de la France et de sa mission dans le monde, leur représentation des Français ainsi que leur conception des rapports aux autres nations et aux étrangers. En débattant de questions purement juridiques, telles que la distinction entre nationaux et étrangers, l'étendue de leurs droits civils respectifs, le droit d'aubaine ou encore la caution *judicatum solvi*, ils ont été amenés à développer un discours sur le patriotisme.

Le titre De la jouissance et de la privation des droits civils n'a pas suscité l'indifférence. La discussion, rapportée au tome VII du Fenet, représente, s'il est permis de tenter une telle estimation, environ les deux tiers du volume (sept cent cinquante-cinq pages), le dernier tiers ayant trait au rétablissement de la mort civile<sup>21</sup>. Le contexte politique n'était pas étranger à cette manifestation d'intérêt, voire de passion, et il est clair qu'il a rejailli sur le contenu même du discours. D'une part l'achèvement de la Révolution signifiait aussi pour une population accablée par des années de guerre la fin des hostilités avec les puissances européennes. Depuis le Traité de Lunéville (9 février 1801), une logique de paix était en marche. Précisément les débats sur le titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> se déroulèrent principalement entre le 25 juillet 1801 et le 1<sup>er</sup> janvier 1802 au moment même où se profilait, puis se négociait le futur Traité d'Amiens (25 mars 1802)<sup>22</sup>. Le retour à la paix annonçait la reprise du commerce, spécialement avec l'Angleterre, et faisait des droits civils des étrangers une question d'actualité. D'autre part, sans le savoir encore, le Tribunal était sur le point de brûler ses dernières cartouches. En refusant ce projet de loi, il allait sceller son sort. Le Tribunal ne "tribunerait" plus<sup>23</sup>. Dix-neuf orateurs, dix favorables<sup>24</sup> et neuf hostiles<sup>25</sup> avaient eu le loisir de développer leur sentiment. A l'issue de l'épuration du Tribunal, l'examen du projet reprit, après communication officielle, le 26 juin 1802 et se prolongea jusqu'au 18 mars 1803 ; sans encombre, les points de vue gouvernementaux prirent l'avantage.

Au cours de la discussion, un tribun favorable au projet, Carion-Nisas définissait le patriotisme comme « ce sentiment, même exagéré, de supériorité que cette révolution nous a inspiré »<sup>26</sup>. Pour ainsi dire, la Révolution aurait aussi nationalisé le "*nec pluribus impar*". Il est de fait que le patriotisme révolutionnaire se caractérisait, outre par une adhésion aux idéaux de 1789 à travers l'amour de la terre natale, par un sentiment de supériorité. La nation française se regardait et était regardée comme la "Grande Nation". Elle était grande, non seulement parce que la France était "à vaincre accoutumée" selon Marie-Joseph Chénier, mais encore parce qu'elle

<sup>15</sup> Sur l'évolution du sens du mot Nation, voir notamment J.-R. Suratteau, *L'idée nationale de la Révolution à nos jours*, Paris, 1972, pp. 9-13 ; G. Hermet, *Histoire des nations et des nationalismes en Europe*, Paris, 1996, pp. 93-95 ou encore Fr. Mélonio, *Naissance et affirmation d'une culture nationale. La France de 1815 à 1880*, Paris, 1998, p. 15-16.

<sup>16</sup> F. Furet, *op. cit.*, pp. 182 et 186-187.

<sup>17</sup> J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, p. 497. De la même façon, à l'étranger, le patriote désignait celui qui voulait abolir l'ancien régime et établir de nouvelles institutions inspirées de l'exemple français : J. Godechot, *La Grande Nation. L'expansion révolutionnaire de la France dans le Monde de 1789 à 1799*, Paris, 1983, p. 211.

<sup>18</sup> A. Dupront, Du sentiment national dans *La France et les Français* (sous la direction de M. François), Paris, 1972, p. 1431.

<sup>19</sup> Proclamation du 15 décembre 1799.

<sup>20</sup> On sait que l'indépendance de l'un par rapport à l'autre a été défendue par P. Rosanvallon, *Le sacre du citoyen. Histoire du suffrage universel en France*, Paris, 1992, tandis que D. Schnapper, *La communauté des citoyens*, Paris, 1994, a soutenu la thèse inverse.

<sup>21</sup> Ce titre se divisait en trois chapitres : ch. 1 Des personnes qui jouissent des droits civils et de celles qui n'en jouissent pas, ch. 2 Des étrangers, ch. 3 De la perte des droits civils (sect. 1 De la perte des droits civils par abdication volontaire et sect. 2 De la perte des droits civils par une condamnation judiciaire).

<sup>22</sup> Sur l'évolution de la situation internationale de 1800 à la Paix d'Amiens : Th. Lentz, *Le Grand Consulat, 1799-1804*, Paris, 1999, pp. 272-299.

<sup>23</sup> Sur la mise au pas du Tribunal : Th. Lentz, *op. cit.*, pp. 316-321 ; voir également la notice de J. Tulard dans *Napoléon. Les grands moments d'un destin*, Paris, 2006, pp. 171-181 (Débats autour du Code civil).

<sup>24</sup> S'étaient prononcés en faveur du projet : Delpierre et Grenier (séance du 29 frimaire an X), Roujoux (séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X), Ludot et Carion-Nisas (séance du 3 nivôse an X), Sedillez (séance du 4 nivôse an X), Curée (séance du 8 nivôse an X), Huguet (séance du 9 nivôse an X), Mallarmé et Mouricault (séance du 11 nivôse an X).

<sup>25</sup> S'étaient prononcés contre le projet : Boissy d'Anglas (séance du 29 frimaire an X), Ganilh (séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X), Gillet (séance du 2 nivôse an X), Chazal (séance du 3 nivôse an X), Malherbe (séance du 5 nivôse an X), Faure et Saint-Aubin (séance du 9 nivôse an X), Chénier et Mathieu (séance du 11 nivôse an X).

<sup>26</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 367.

accomplissait sa mission de libération de l'Humanité<sup>27</sup>. Pendant la Révolution s'était cristallisée cette idée que la France « avait l'universel dans son particulier »<sup>28</sup>. Sans conteste, à travers le discours de l'ensemble des législateurs, ressortait un état d'esprit général conforme au discours de Carion-Nisas. Cependant, dès la première journée de la discussion (6 thermidor an IX), le Premier Consul avait indiqué à quelle aune serait apprécié le dispositif de la loi à venir : l'intérêt de la France<sup>29</sup>. Le patriotisme devait dorénavant être ordonné à l'intérêt national. Dès lors ce même Carion-Nisas pouvait surenchérir : « L'amour de la patrie est le sentiment d'une préférence qui, pour être féconde en beaux résultats, doit avoir quelque chose d'aveugle et d'immodéré »<sup>30</sup>. Il serait anachronique d'évoquer « la France seule » ; toutefois les déclarations de Carion-Nisas et l'avertissement du Premier Consul conduisent à s'interroger sur la nature du sentiment patriotique des législateurs de 1801 et sa récente évolution. Car le patriotisme de la Révolution procédait de la philanthropie de Lumières et promouvait un messianisme libérateur des peuples. Parce qu'il combinait le patriotisme et le cosmopolitisme, François Furet l'a qualifié de « nationalisme universaliste »<sup>31</sup>. De la sorte il s'inscrivait parfaitement dans la perspective de la pensée de l'abbé Terrasson : « Si l'amour de la patrie est une dérivation première, une application spéciale de l'amour pour le genre humain en général, il est admirable. Au contraire, s'il en est une exclusion, comme chez les peuples conquérants, il est terrible » (*Philosophie des mœurs*, 1754)<sup>32</sup>.

En vérité, la discussion de ce titre du Code civil devait relancer un débat entamé depuis un demi-siècle sur le cosmopolitisme et le patriotisme<sup>33</sup>. Depuis le milieu du XVIII<sup>ème</sup> siècle, tout un courant s'efforçait de donner un nouvel élan au patriotisme<sup>34</sup>. Jean-Jacques Rousseau s'était employé à lui donner une légitimité : « ce sentiment doux et vif qui joint la force de l'amour-propre à toute la beauté de la vertu, lui donne une énergie qui sans la défigurer, en fait la plus héroïque de toutes les passions »<sup>35</sup>. Cette doctrine dissonait, car les esprits éclairés s'étaient rangés ordinairement sous la bannière du cosmopolitisme. Ainsi le *Dictionnaire philosophique* (1764) de Voltaire, au mot Patrie, portait : « Il est triste que souvent, pour être bon patriote, on soit l'ennemi du reste des hommes. L'ancien Caton, ce bon citoyen, disait toujours en opinant au Sénat : « tel est mon avis et qu'on ruine Carthage ». Etre bon patriote, c'est souhaiter que sa ville s'enrichisse par le commerce et soit puissante par les armes. Il est clair qu'un pays

<sup>27</sup> J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, pp. 499-500. « Quand ils disaient la *Grande Nation*, ces patriotes songeaient à la liberté, à l'égalité (de droits), à la nouvelle organisation politique et sociale que la France s'était donnée, depuis 1789, et qu'elle allait, depuis les victoires de Valmy et de Jemmapes, propager dans toute l'Europe. [...] Ici encore l'expression *Grande Nation* s'applique à la nation libératrice, propagatrice des « grands principes » (de 89), la nation qui doit aider les peuples opprimés à conquérir leur liberté, puisque c'est elle qui, la première, a affirmé le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes », *ibid.*, p. 499. Rapp. le quatrième couplet de l'hymne « Veillons au salut de l'empire » :

Du salut de notre patrie  
Dépend celui de l'univers.  
Si jamais elle est asservie,  
Tous les peuples sont dans les fers ».

Comp. l'affirmation de la valeur universelle des civilisations nationales par les nationalismes : R. Girardet, *Nationalismes et nation*, Paris, 1996, pp. 34-35.

<sup>28</sup> P. Nora, *op. cit.*, p. 807. Pour sa part, F. Furet exposait : « Par la synthèse précoce -et promise à tant d'avenir- qu'elle opère entre un messianisme d'idées et la passion nationale, la Révolution a intégré les masses à l'Etat, et formé à son profit le sentiment moderne de l'appartenance collective. En ce sens, l'expérience française inverse celle du despotisme éclairé : c'est contre tous les rois d'Europe que le nationalisme démocratique a pris en charge le message universel de la philosophie » », *ibid.*, pp. 186-187.

<sup>29</sup> « Le Premier Consul pense qu'on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France. Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques. S'ils ont des biens, les successions qu'ils recueillent dans l'étranger arrivent en France ; celles qu'ils recueillent en France sont régies par les lois françaises ; ainsi, sous tous les rapports, il y a de l'avantage à les admettre au rang des Français », Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 6. Rapp. une intervention du Premier Consul sur la question de l'abdication de la qualité de Français par l'acceptation non autorisée par le gouvernement de services militaires et de fonctions publiques conférées par un gouvernement ou par l'affiliation à une corporation étrangère supposant des distinctions de naissance, Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 32 (impl.).

<sup>30</sup> Fenet, tome VII, p. 366.

<sup>31</sup> *Op. cit.*, p. 186.

<sup>32</sup> Cité par A. Aulard, *Le patriotisme français de la Renaissance jusqu'à la Révolution*, Paris, 1921, p. 55.

<sup>33</sup> Il est à noter que cosmopolitisme pouvait prendre deux sens au XVIII<sup>ème</sup> siècle ainsi que l'a souligné notamment Stéphane Chauvier, *Du droit d'être étranger : essai sur le concept kantien d'un droit cosmopolitique*, Paris, 1996. Dans une première acception qui trouvait ses origines dans la pensée du cynique Diogène, le cosmopolite était l'adepte d'une pratique individuelle. C'est en ce sens que l'entendait Fougeret de Monbron dans son ouvrage *Le cosmopolite ou citoyen du monde* (1750). Se refusant tout lieu exclusif ou électif d'une patrie, le cosmopolite avait une citoyenneté nomade. « Sont des citoyens du monde tous ceux qui évoluent dans le monde, qui s'y sentent chez eux, ne sont pas attachés à la fois physiquement et spirituellement à une patrie et qui par conséquent sont capables de se lier avec toutes sortes d'hommes. Par extension, le citoyen du monde est donc celui qui, spirituellement, se sent proche de tous les hommes, est capable de les comprendre comme de les aimer et c'est en ce sens que Kant peut faire du citoyen du monde le destinataire de l'*Anthropologie d'un point de vue pragmatique* ou bien encore le produit idéal d'une éducation rationnelle » (Stéphane Chauvier, *op. cit.*, p. 55).

Dans une seconde acception empruntée au stoïcien Zénon de Citium, le cosmopolitisme est une possibilité idéale. En l'occurrence, le cosmopolite est « le concitoyen de tous les hommes dans l'unique cité du monde et le cosmopolitisme implique alors de chercher à réunir tous les hommes et tous les peuples à l'intérieur d'un même ensemble politique » (*ibid.*, pp. 53-54). Ce cosmopolitisme tend à l'institution d'un Etat mondial.

<sup>34</sup> W. Frijhoff à l'article Cosmopolitisme dans *Le monde des Lumières* (sous la direction de V. Ferrone et D. Roche), Paris, 1999, pp. 37-40.

<sup>35</sup> *Discours sur l'économie politique* (1755), éd. Négroni Paris, 1990, p. 73. Ce discours fut reproduit dans l'*Encyclopédie* à l'article Economie. Dans l'article Patrie, le chevalier de Jaucourt s'exprimait en ces termes : « Telle est la patrie. L'amour qu'on lui porte conduit à la bonté des mœurs et la bonté des mœurs conduit à l'amour de la patrie ; cet amour est l'amour des lois et du bonheur de l'Etat, amour singulièrement affecté aux démocraties ; c'est une vertu politique, par laquelle on renonce à soi-même, en préférant l'intérêt public au sien propre ; c'est un sentiment et non une suite de connaissances ; le dernier homme de l'Etat peut avoir ce sentiment comme le chef de la république ». L'encyclopédiste s'inspire manifestement de l'*Esprit des lois* qu'il reproduit quasi-mot pour mot : le livre IV, chapitre 5 pour la première partie de cet extrait, le livre V, chapitre 2 pour la seconde.

ne peut gagner sans qu'un autre perde et qu'il ne peut vaincre sans faire des malheureux. Telle est donc la condition humaine que souhaiter la grandeur de son pays, c'est souhaiter du mal à ses voisins. Celui qui voudrait que sa patrie ne fût jamais ni plus grande, ni plus petite, ni plus riche, ni plus pauvre, serait le citoyen de l'univers »<sup>36</sup>. Rousseau ou Voltaire ?

En 1801, la question ne se ramenait plus à ce dilemme. D'un côté, les travaux préparatoires du Code civil autorisent à définir le patriotisme des législateurs de 1801 comme un attachement affectif aux idéaux de la Révolution et de la République teinté d'un sentiment de supériorité qu'ils tiraient du titre de fils de la Grande Nation. Il n'était aucune voix discordante parmi les conseillers d'Etat et les tribuns, partisans du gouvernement ou opposants. De ce point de vue, la continuité doit être soulignée entre la Révolution et le Consulat (I). Affirmer cette supériorité était une chose, s'accorder sur le rapport à l'étranger une autre. Sur cette question, deux états d'esprit –faudrait-il écrire deux conceptions de l'ordre international ?- s'affrontaient. Dès lors deux voies divergentes s'ouvraient au patriotisme. Le sentiment de supériorité et de préférence d'un Carion-Nisas débouchait sur un patriotisme adversaire déclaré de la "philanthropie excessive". Il reposait sur cette idée que l'intérêt national se défendait de l'intérieur même de la Grande Nation. A l'opposé, des tribuns, proches de la mouvance des Idéologues, objectaient que les Temps modernes se distinguaient des époques antérieures par le "commerce général de l'Humanité" et l'interdépendance des peuples<sup>37</sup>. Dans la droite lignée des Lumières, leur discours était fondé sur la philanthropie et la fraternité universelle. De la sorte se trouvaient-ils confrontés au même dilemme dans lequel le Ministre de la Marine et des Colonies, Decrès, entendait enfermer les philanthropes à propos de l'abrogation ou du maintien des lois abolissant l'esclavage : « La loi est nécessaire et voyons lequel vous préférez être, Français ou cosmopolite »<sup>38</sup> (II).

### I – « Ce sentiment, même exagéré, de supériorité que cette révolution nous a inspiré »

Dans la formulation même de son constat (« Ce sentiment, même exagéré, de supériorité que cette révolution nous a inspiré »), Carion-Nisas désignait dans les termes les plus exprès la cause efficiente du sentiment de supériorité qui irriguait le patriotisme français : la Révolution. Depuis 1789, la France avait fait siennes les valeurs jusqu'alors portées par le cosmopolitisme.

En effet, d'un côté, l'enseignement des Lumières fondé notamment sur les idées de droit naturel, de raison, de liberté, de civilisation, d'utilité sociale portait sur l'universel et tendait au cosmopolitisme. Aussi bien Voltaire et Montesquieu semblent n'avoir utilisé le mot nation que dans le sens descriptif désignant une entité physique<sup>39</sup>. De même la patrie désignait ordinairement dans les dictionnaires anciens la terre des ancêtres ou le pays natal<sup>40</sup>. Elle n'était pas loin de faire figure de repoussoir dans le discours d'un philosophe comme Voltaire. Selon Philippe Contamine, il l'estimait enrôlée dans les rangs de l'imposture, du fanatisme et de la superstition, car trop souvent bénie par le Dieu des armées<sup>41</sup>.

D'un autre côté, quand il s'agissait de passer d'un universel abstrait à un universel concret, les élites européennes trouvaient leur idéal dans "le modèle culturel français"<sup>42</sup> et Paris incarnait "la nouvelle Mecque des cosmopolites"<sup>43</sup>. Selon Paul Hazard, « il s'est même produit ce phénomène singulier, qu'on s'est trompé sur le sens du mot cosmopolite. Voici, en effet, que le cosmopolite, fût-ce à son insu, devenait celui qui pensait à la française : il entraînait dans une tribu, il faisait partie d'une espèce, il était citoyen d'une nation encore, d'une nation qui comprenait les civilisés de toutes les nations, et dont les membres se sentaient unis par une communauté de langage, et même de vie »<sup>44</sup>.

Alors qu'à partir des années 1770, partout en l'Europe, les identités nationales avaient commencé à se forger en réaction aux "idées françaises"<sup>45</sup>, la Révolution avait fait de l'universel une composante de l'identité nationale ; la nation se l'était approprié et s'y identifiait. Dans ces conditions, un tribun hostile au gouvernement consulaire et un autre favorable pouvaient communier dans le même patriotisme. Ainsi un Malherbe se plaisait à représenter la France comme un "sol fortuné" à nul autre pareil, la terre bénie sur laquelle avaient pris corps les principes de 1789, en droit comme en fait (A). Pour sa part, un Delpierre célébrait la gloire de porter "la décoration du titre de Français"<sup>46</sup>. Très certainement, les termes de privilège, d'honneur ou d'onction pour qualifier la qualité de

<sup>36</sup> *Dictionnaire philosophique portatif*, tome 2, Londres, 1767, v° Patrie, p. 467.

<sup>37</sup> Opinion du tribun Ganilh (Tribunat, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X), Fenet, tome VII, pp. 265-267 et 272.

<sup>38</sup> Lettre de Decrès à Bonaparte (A. N., AF IV 1190), non datée, citée par P. Branda et Th. Lentz, *Napoléon, l'esclavage et les colonies*, Paris, 2006, p. 111.

<sup>39</sup> P. Nora, *op. cit.*, p. 802 et plus généralement en Europe : E Hobsbawm, *Nations et nationalisme depuis 1780*, Paris, 1990, pp 25-35.

<sup>40</sup> A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, Paris, 1994, tome 2, v° Patrie, p. 1452 et *Trésor de la langue française informatisé*, Paris, C.N.R.S., 2005, v° Patrie.

<sup>41</sup> Mourir pour la patrie (X<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle) dans *Les lieux de mémoire* précité, tome I, p. 1690.

<sup>42</sup> W. Frijhoff, *op. cit.*, p. 36

<sup>43</sup> *Ibid.*, p. 37.

<sup>44</sup> *La pensée européenne au XVIII<sup>e</sup> siècle de Montesquieu à Lessing*, Paris, 1979, p. 430. Sur la question de l'Europe française, voir notamment R. Pomeau, *L'Europe des Lumières*, Paris, 1966 ; F. Venturi, *Europe des Lumières*, Paris, 1971 ; M. Delon (sous la direction de), *Dictionnaire européen des Lumières*, Paris, 1997 ou encore G. Benrekassa, France dans *Le monde des Lumières* précité, pp. 369-391.

<sup>45</sup> Sur ce point, voir notamment P. Hazard, *op. cit.*, pp. 431-448 et plus récemment A.-M. Thiessé, *La création des identités nationales, Europe XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, 1999, *passim*.

<sup>46</sup> Tribunat, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 207.

Français auraient disconvenu par leur exhalaison d'Ancien régime, mais ils auraient rendu aussi bien, sinon mieux, son sentiment ; elle était conçue comme une extraordinaire singularité. Qu'elle fût considérée comme un bienfait de la nature ou une faveur de la loi, elle faisait d'un homme un citoyen libre (B).

### A. "Le sol fortuné de la France"

Le patriote de 1801 tenait pour un fait établi que la France était « le pays du monde le plus agréable et le plus attrayant »<sup>47</sup>. Les législateurs de 1801 en donnaient l'assurance en rapportant de multiples témoignages. Non seulement ils la regardaient comme "le jardin du globe, le palais des sciences et des arts"<sup>48</sup>, mais encore elle avait pour destinée d'être "le pays de la liberté".

#### "La France, le jardin du globe, le palais des sciences et des arts"

De ce point de vue, ils souscrivaient tous au rapport que Roederer avait rédigé sur le droit d'aubaine à la demande du Premier Consul lors de la discussion du futur article 11 C. civ. Pour justifier ce jugement, le rapporteur, président de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat, s'attachait à dresser l'inventaire des qualités substantielles qui conféraient à la France un rang insigne parmi les nations. Qu'on ne s'y trompe pas ! Elles étaient toutes le fruit de la civilisation, autant dire des Lumières dont le siège était la France. Au nombre des avantages propres à ce pays, il invoquait pêle-mêle : « la liberté, l'égalité, la douceur du climat, le charme de nos mœurs »<sup>49</sup>. Dans leurs interventions, les autres législateurs se bornaient à développer des variations sur les mêmes thèmes, qu'ils fussent des partisans ou des opposants au projet. D'une manière générale, la France était réputée tenir sa supériorité de trois séries de caractères d'ordre physique, politique et économique, social et intellectuel. Parmi les premiers, les orateurs mettaient en avant le climat tempéré du pays<sup>50</sup>. Pour les seconds, ils invoquaient d'une part son gouvernement<sup>51</sup>, la "bonne police" de l'Etat<sup>52</sup> ou encore les mœurs publiques<sup>53</sup> et d'autre part les productions agricoles<sup>54</sup>, spécialement leur excellence<sup>55</sup> et leur bon marché<sup>56</sup>. Enfin, concernant les derniers, ils mentionnaient le "caractère national"<sup>57</sup> fait de politesse<sup>58</sup>, d'urbanité<sup>59</sup>, d'aménité<sup>60</sup>, d'hospitalité<sup>61</sup> et en définitive la "douceur de mœurs"<sup>62</sup>, ils ajoutaient "l'agrément des femmes"<sup>63</sup> et citaient encore la "splendeur des sciences et des arts"<sup>64</sup>, spécialement les beaux-arts<sup>65</sup>, et la "réunion des plaisirs et des agréments"<sup>66</sup>, particulièrement "l'aisance et les plaisirs de la capitale"<sup>67</sup>. Depuis le XVI<sup>ème</sup> siècle, la France ne se considérait-elle pas comme « mère des arts, des armes et des lois »<sup>68</sup> ?

Par delà cette représentation traditionnelle, il est à relever qu'en vérité, les législateurs empruntaient la plupart de ces traits aux économistes de la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Beaucoup y puisaient sans l'avouer, quelques-uns reconnaissaient leur dette et ne regardaient pas à en extraire des citations. Ils faisaient référence singulièrement au *Consolateur, pour servir de réponse à la théorie de l'impôt et autres écrits sur l'économie politique* du baron de Saint-Supplix (1763)<sup>69</sup> ou à l'*Administration des finances* de Necker (1784)<sup>70</sup>. Le "sol fortuné de la France", comme se plaisait à le souligner le tribun Malherbe<sup>71</sup>, était présenté comme la terre d'élection sur laquelle s'étaient réalisées ou étaient en passe de se réaliser les idées des Lumières. Parce qu'elles étaient supposées s'être incarnées en elle, Boulay de la Meurthe, président de la section de législation du Conseil d'Etat, considérait que la France était « une nation qui, par sa position, sa population, son activité, sa valeur, est destinée à être le centre des affaires de l'Europe et à leur

<sup>47</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>48</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 347.

<sup>49</sup> *Ibid.*, Fenet, tome VII, p. 74.

<sup>50</sup> Outre Roederer, *ibid.*, Fenet, tome VII, p. 76, dans le même sens, notamment Ganilh (Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 267, Malherbe (Tribunal, séance du 5 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 388 ou Saint-Aubin (Tribunal, séance du 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 499. Pour sa part, Boissy d'Anglas se déclarait persuadé qu'il inciterait l'Anglais à venir en France pour sortir « de son climat ténébreux et humide, pour s'établir sous le ciel si pur de notre midi », Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 227.

<sup>51</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>52</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

<sup>53</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 267 et Malherbe Fenet, tome VII, p. 388

<sup>56</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

<sup>57</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>58</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

<sup>59</sup> Saint-Aubin, Fenet, tome VII, p. 499.

<sup>60</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 267.

<sup>61</sup> Saint-Aubin, Fenet, tome VII, p. 499.

<sup>62</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 267, rapp. le même, *ibid.*, p. 278 et Mathieu, p. 582.

<sup>63</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388.

<sup>64</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 267.

<sup>65</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>66</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 267.

<sup>67</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 76.

<sup>68</sup> Du Bellay, Regrets (1558), sonnet IX.

<sup>69</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 388 (qui attribuait à tort l'œuvre à Turgot).

<sup>70</sup> Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 74.

<sup>71</sup> Fenet, tome VII, p. 396.

donner toujours le mouvement et la direction »<sup>72</sup>. Le sentiment patriotique du conseiller d'Etat le conduisait à faire de son pays le guide de l'Europe, tant il est vrai que ces prétentions hégémoniques pouvaient alors prendre appui sur une réalité politique tangible. Dans les années 1801-1802, la République française se trouvait en position d'être l'arbitre de l'Europe<sup>73</sup>. Ainsi que l'a rappelé Thierry Lentz, le Premier Consul avait atteint les buts de la politique extérieure des rois de France (pacte de famille avec l'Espagne, contrôle du nord de l'Italie, exclusion de l'Angleterre des affaires du continent, affaiblissement de la Maison d'Autriche)<sup>74</sup>. Pour le gouvernement consulaire, l'heure était à l'oubli de la croisade idéologique et de la libération des peuples opprimés. Il en allait différemment au Tribunal. Les idéaux révolutionnaires qui avaient alimenté le patriotisme depuis une décennie ne s'étaient pas éteints, bien qu'ils brûlassent moins ardemment. Portant la parole sur le projet de Code civil, quelques mois avant son exclusion du Tribunal, Chazal entretenait la flamme du "nationalisme universaliste". « Nous avons pris l'initiative qui appartenait à la nation la plus civilisée, la plus hospitalière, à la grande nation qui *sert de modèle aux autres* »<sup>75</sup>. Déjà, dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'hégémonie intellectuelle et culturelle de la France conduisait l'élite du royaume à s'avouer sans balancer "le premier peuple du monde"<sup>76</sup>. Pour nombre de législateurs de 1801, le livre du marquis de Carraccioli, ambassadeur de Naples, publié en 1777, n'avait pas perdu son actualité ; son titre programmatique portait *Paris, le modèle des nations étrangères, ou l'Europe française*. Comme pour les raffermir dans leur opinion, en 1802, le dernier ouvrage de ce polygraphe devait s'intituler *Paris, métropole de l'Univers*. La France et sa capitale continuaient à exercer sur les élites européennes des générations les plus anciennes une attraction irrésistible, elles constituaient encore pour eux le centre du monde civilisé. Pour sa part, dans son *Esquisse d'un tableau historique des progrès de l'esprit humain* (1793), Condorcet avait encore récemment divisé l'histoire de l'Humanité en dix périodes et fait de la France et de l'Angleterre les deux seuls pays parvenus au seuil de l'ultime degré.

### “Le pays de la liberté”

Le patriotisme des législateurs de 1801 se manifestait par une évidente complaisance à représenter la France comme la quintessence des progrès de l'esprit humain. Ils voyaient encore leur patrie comme l'accoucheuse d'un monde nouveau<sup>77</sup>. “Ici commence le pays de la liberté” portait le célèbre écriteau placé sur le pont du Rhin à Strasbourg, le 14 juillet 1791. En 1801, l'idée avait conservé toute sa force sur les esprits. Son empreinte perdurable se retrouve à deux moments significatifs lors des travaux préparatoires. Dans son Exposé des motifs devant le Corps législatif (11 frimaire an X), Boulay s'interrogeait sur le point de savoir si la qualité de Français pouvait s'acquérir par le droit du sol<sup>78</sup>. Il développait le raisonnement suivant : « Nous tenions autrefois pour maxime que la France était le pays naturel de la liberté, et que dès qu'un esclave avait le bonheur de mettre le pied sur son territoire, par cela seul il cessait d'être esclave. Pourquoi ne reconnaîtrait-on pas de même, dans cette terre heureuse, la faculté naturelle d'imprimer la qualité de Français à tout individu qui y aurait reçu la naissance ? »<sup>79</sup>. Il est clair que pour lui, affirmer que la France était la terre de liberté n'était pas une figure rhétorique du discours politique, mais bien une réalité physique que le droit devait juridiquement sanctionner. De même autrefois, elle affranchissait l'esclave qui touchait la France continentale<sup>80</sup>. De même aujourd'hui elle avait vocation à assurer à un enfant né en France de parents étrangers la condition d'homme libre : elle le délivrerait ainsi du joug de lois présumées oppressives, parce qu'étrangères. Comme le Franc des siècles passés, le Français était par essence libre. Dans le même ordre d'idées, lors de la discussion devant le Tribunal, le 3 nivôse an X, le tribun Chazal réclamait qu'une disposition vînt compléter le titre sur les étrangers afin de perpétuer cette même tradition de l'ancienne France. « J'ai épuisé le titre premier du projet de loi qui vous occupe. Qu'il me soit permis de m'étonner de n'y avoir pas trouvé cette belle disposition de notre ancien droit monarchique : *La France est une terre de liberté ; l'esclave qui la touche est libre : si un maître le réclame, il ne peut lui être rendu*. Je ne sais pas, mais cette disposition convenait, et elle était nécessaire dans le livre des personnes, parmi les dispositions concernant les étrangers. Il y a encore des esclaves dans le monde. La terre de France ne serait-elle plus pour eux une terre de liberté ? La monarchie la déclara telle par respect pour l'Humanité ; voudriez-vous dépouiller la République du respect des rois pour les hommes ? Non, c'est une simple omission ; mais il faut la réparer »<sup>81</sup>. Alors que la loi du 30 floréal an X (sur l'esclavage dans les colonies françaises) était en cours

<sup>72</sup> Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 143.

<sup>73</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, pp. 295-299.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 298.

<sup>75</sup> Séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 349-350. C'est nous qui soulignons.

<sup>76</sup> L. Pimenova, *op. cit.*, pp. 27-28.

<sup>77</sup> G. Benrekassa, France dans *Le monde des Lumières* (sous la direction de V. Ferrone et D. Roche) précité, p. 371.

<sup>78</sup> Sur le *jus soli* et le *jus sanguinis* dans les travaux préparatoires du Code civil, voir l'étude synthétique de P. Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?*, Paris, 2009, pp. 37-52 (et les références) à nuancer sur la rupture radicale opérée par le Code civil par A. Lefebvre-Teillard, *Jus sanguinis : L'émergence d'un principe* (Eléments d'histoire de la nationalité française) dans *Revue critique de droit international privé*, 1993, n° 17-22, pp. 243-249.

<sup>79</sup> Fenet, tome VII, p. 140. L'ancien article 9 C. civ. disposait : « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait à l'étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de la soumission ».

<sup>80</sup> « [...] sitôt qu'un esclave a atteint les marches d'icelui (royaume), se faisant baptiser, il est affranchi », Loysel, *Institutes coutumières* (par Dupin et Laboulaye), Paris, 1846, tome 1, n° 24, p. 38. Sur ce point particulier, voir notamment M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1923 (rééd. 1979), v° Esclavage, pp. 213-214 ; Fr. Olivier-Martin, *Histoire du droit français des origines à la Révolution*, Paris, 1948 (rééd. 1984), n° 475, pp. 634-635 ou encore N. Rouland, *Introduction historique au droit*, Paris, 1998, n° 106, pp. 255-258.

<sup>81</sup> Séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 352.

d'élaboration et que l'issue ne faisait guère de doute<sup>82</sup>, peu de voix devaient s'élever en faveur des esclaves, hormis celles de Grégoire, de Madame de Staël et de Benjamin Constant<sup>83</sup>. Chazal était-il dupe de ses propositions ? En tout cas, son discours reflétait toujours cette conviction que la France était porteuse d'une liberté qu'elle était appelée non seulement à diffuser sur son sol, mais encore à propager hors de ses frontières.

Au sein du Tribunal, des orateurs soulignaient l'évolution intervenue depuis la Révolution. Sous l'Ancien régime, il avait appartenu au cercle étroit des philosophes de "civiliser l'Humanité"<sup>84</sup>, il leur était revenu d'avoir « propagé ces vérités qui ont changé la face morale de la France, et proportionnellement celle de l'Europe entière »<sup>85</sup>. Les guerres de la Révolution avaient conduit les Français, "amis de leur patrie"<sup>86</sup>, à devenir des "propagandistes"<sup>87</sup>. Selon Pierre Nora, « la Nation française a capitalisé dans le même mouvement un potentiel d'abstraction sur un potentiel d'exportation »<sup>88</sup>. A dire vrai, l'idée apparaissait dès le premier projet de code civil de Cambacérès (1793). Traduction dans l'ordre civil des nouveaux principes politiques fondés sur la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, le Code civil avait par nature une vocation universelle : « Voyez le code des lois civiles que la Convention prépare pour la grande famille de la nation, comme le fruit de la liberté. La nation le recevra comme le garant de son bonheur ; elle l'offrira un jour à tous les peuples, qui s'empresseront de l'adopter, lorsque les préventions seront dissipées, lorsque les haines seront éteintes »<sup>89</sup>. Il allait sans dire que le futur Code civil était appelé à la même destinée, car sa diffusion participait de la mission de la France. Le tribun Mathieu s'affichait comme un farouche défenseur de cette idée : « C'est surtout à la France qu'il appartient de mettre la législation en harmonie avec le droit naturel, parce qu'elle est la base des bonnes lois, parce que cette marche est conforme à ses principes. [...] Elle professe et pratique les maximes les plus sages de la plus généreuse civilisation, ses lois sont toujours hospitalières comme ses mœurs »<sup>90</sup>. Non seulement vecteur privilégié de l'universalisme, mais encore guide de l'Humanité dans sa quête du Droit, la France avait reçu dans sa part le ministère de définir les droits civils sans aucune condition de réciprocité. Pour ce tribun, la France consulaire ne devait pas s'écarter de la voie tracée par l'Assemblée nationale constituante, lorsqu'elle avait aboli le droit d'aubaine. L'exposé des motifs du décret du 6 août 1790 disposait en effet que « la France devait ouvrir son sein à tous les peuples de la terre, en les invitant à jouir, sous un gouvernement libre, des droits sacrés et inaliénables de l'Humanité ». La condition de réciprocité n'apparaissait pas seulement attentatoire à "l'indépendance de la République et la majesté nationale"<sup>91</sup>, elle pouvait encore conduire la France à se renier elle-même et à faillir à sa mission à l'égard des autres nations. L'idée demeurerait que la Grande Nation n'était elle-même que libératrice, émancipatrice et propagatrice des idées nouvelles<sup>92</sup>. Le tribun Mathieu s'inquiétait dans ces termes : « Au lieu de leur offrir nos lois comme modèles, sous le rapport de la sagesse, et comme des bienfaits en ce qui peut les concerner, on se met dans la nécessité peu honorable d'étudier, de suivre les leurs, d'en changer quand ils en changeront, fussent-elles plus mauvaises ; au lieu de les engager à avancer avec nous, on consent, on se soumet à reculer avec eux »<sup>93</sup>. Son collègue Ganilh avait déjà remontré que la réciprocité exposait le phare de la civilisation à prendre le risque de déchoir : « Ne nous ferait-elle pas descendre du rang que nous occupons et que nous *devons* occuper dans le monde politique ? »<sup>94</sup>. Mathieu avait surenchéri par avance sur cette interrogation en tenant pour inconcevable que la France pût être contrainte par une puissance étrangère « à rétrograder en civilisation »<sup>95</sup>.

Pour autant le messianisme français devait-il avoir un bras armé et la propagation des idées nouvelles prendre la forme d'une croisade ? Le patriotisme devait-il se faire belliqueux ? Au Tribunal, les plus ardents héritiers de la Révolution prêchaient maintenant pour que la dynamique de la mission de la France<sup>96</sup> empruntât une voie pacifique. Inaugurée sous les auspices de la fraternité dont l'une des plus éclatantes manifestations avait été la déclaration de paix au monde du 22 mai 1790, la Révolution avait porté finalement la guerre partout en Europe. L'idée de nation contenait en elle-même un potentiel d'agressivité<sup>97</sup>. Le discours universaliste se traduisait par la création d'une quinzaine de nouveaux départements entre 1793 et 1798 et de républiques sœurs depuis 1795 à la

<sup>82</sup> P. Brenda et Th. Lentz, *op. cit.*, pp. 120-121.

<sup>83</sup> *Ibid.*, p. 110.

<sup>84</sup> « Ces grandes et nobles pensées, dis-je, n'étaient le partage que d'un petit, d'un très petit nombre d'hommes éclairés, de ces philosophes auxquels tant de routiniers font aujourd'hui la guerre », Saint-Aubin (Tribunat, 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 469.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> Malherbe (Tribunat, séance du 5 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 391.

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Op. cit.*, p. 807.

<sup>89</sup> Cambacérès, Rapport fait à la Convention nationale sur le 1<sup>er</sup> projet de Code civil, 9 août 1793, Fenet, tome 1, pp. 11-12.

<sup>90</sup> Tribunat, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 582.

<sup>91</sup> Ganilh (Tribunat, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 263, rapp. Malherbe, Fenet, tome VII, p. 395.

<sup>92</sup> J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, p. 499.

<sup>93</sup> Mathieu, Fenet, tome VII, p. 588. Défendant le même point de vue, Malherbe affirmait qu'« un gouvernement ami des hommes, et constamment dirigé dans toutes ses opérations par des vues sages, grandes et généreuses, s'empressera d'ajouter à tous ses autres titres de gloire le bienfait universel d'une législation digne de servir de modèle à tous les peuples civilisés », Fenet, tome VII, p. 390.

<sup>94</sup> Ganilh, Fenet, tome VII, p. 263. C'est nous qui soulignons.

<sup>95</sup> Mathieu, Fenet, tome VII, p. 577. Rapp. l'expression "rétrograder en barbarie" dans le Rapport de Roederer sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 75 (en l'occurrence, il visait un rétablissement même partiel du droit d'aubaine).

<sup>96</sup> Sur cette dynamique : A. Dupront, *op. cit.*, pp. 1463-1465.

<sup>97</sup> P. Nora, *op. cit.*, p. 805. Sur la déclaration de paix au monde : J. Godechot, *La Grande Nation* précité, pp. 65-67.



périphérie de l'ancien royaume<sup>98</sup>. La conflagration générale avait provoqué le retournement des Lumières<sup>99</sup>. Le fait était patent : « Ne nous le dissimulons pas, les puissances étrangères ont des préventions fâcheuses contre notre révolution, nos principes politiques, et disons-le, même contre les moeurs de la nation française »<sup>100</sup>. Le XVIII<sup>ème</sup> siècle rapportait la preuve que le rayonnement de la France pouvait se développer dans la paix. Il s'opérerait même *naturellement* selon la conception de l'époque : « Lorsque la paix vient enfin mettre un terme aux dissensions politiques, la nature reprend tous ses droits, les liens généraux de la société universelle des hommes se resserrent, la voix de l'humanité et de la justice se fait entendre »<sup>101</sup>. La force des vérités éternelles dont la France était la personnification leur permettrait de s'imposer *imperio rationis* plutôt que *ratione imperii*. Il paraissait suffisant de reprendre le cours d'une histoire interrompue par une décennie de guerre pour que les conversions fussent spontanées. C'était méconnaître la rupture intellectuelle et politique survenue qui avait transformé les idées des Lumières en "idées françaises". Sans doute, pour cette raison, un Roederer, conseiller d'Etat, ou un Roujoux, tribun favorable au projet de Code civil, pensait que la France accomplissait son destin, sinon par des croisades, du moins par des missionnaires. Précisément l'ensemble de la nation avait vocation à révéler la bonne nouvelle des Temps modernes. Tous les Français, des plus humbles aux plus éclairés, étaient mobilisés en tant qu'ambassadeurs de la France. A l'étranger, tous étaient commissionnés, tacitement ou expressément, pour éclairer les hommes des autres nations d'une part et d'autre part pour servir les intérêts de leur patrie. D'un côté, Roederer formulait le vœu que « les Français pauvres aillent s'enrichir chez l'étranger, qu'ils y portent nos moeurs, nos sciences, nos beaux arts, notre langue, nos modes, nos goûts »<sup>102</sup>. Signe des temps, les prolétaires<sup>103</sup> étaient appelés à remplacer les précepteurs et les petits-mâîtres. D'un autre côté, se prononçant en faveur de la conservation des droits civils du Français exerçant des fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger<sup>104</sup>, Roujoux donnait à la France la mission de tutrice des peuples libérés sans dissimuler des calculs politiques expansionnistes. En effet, après avoir évoqué l'intérêt public<sup>105</sup>, il exposait : « Je voudrais que tout ce qui tient à nos relations extérieures n'entrât pas légèrement dans nos discussions publiques. Qu'est-il besoin de vous dire de jeter les yeux autour de vous, de parcourir par la pensée ces républiques naissantes, la Ligurie, la Batavie, la Cisalpine ? Ce sont vos amies, vos alliées, je dirai presque vos enfants. Si, dans l'embarras de leur organisation intérieure, elles réclamaient les secours de votre longue expérience, si elles demandaient au gouvernement quelques Français instruits de l'économie politique, quelques généraux expérimentés dans l'administration militaire, quelques jurisconsultes consommés dans la science du droit et de la législation civile et criminelle, voudriez-vous qu'on leur refusât ces secours, ou voudriez-vous interdire à tout Français cette honorable mission, en lui imposant la perte de ses droits civils pendant son absence et à son retour ? J'ose l'assurer, une loi si rigoureuse serait injuste, impolitique, contraire à la gloire, à l'honneur et à la dignité nationale »<sup>106</sup>. En 1801 comme sous la Révolution, non sans ambiguïté, propager les idées nouvelles demeurait un élément constitutif du sentiment patriotique. Aussi bien Merlin de Douai avait-il déclaré à propos des républiques sœurs nées au-delà des frontières naturelles de la Grande Nation : « Un souffle heureux a jeté sur les contrées voisines les germes féconds de la liberté. Leur reproduction, leur multiplication seront notre ouvrage »<sup>107</sup>.

## B. "La décoration du titre de Français"

Le nom de Français était devenu glorieux d'après le tribun Delpierre, tant les armées révolutionnaires s'étaient couvertes de lauriers en combattant pour la cause de la République<sup>108</sup>. Le Décret du 19 novembre 1792 avait promis "fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté". Dès lors, rappelait le tribun Malherbe, « tous les gouvernements de l'Europe v[ir]ent avec effroi les principes générateurs de notre liberté, ils en craignent le développement parmi leurs sujets »<sup>109</sup>. A n'en point douter, la singularité du caractère national français résidait en ce que sa première et principale marque était "l'amour pour la liberté des hommes"<sup>110</sup>. Les débats sur la

<sup>98</sup> Th. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, pp. 168-169.

<sup>99</sup> « La Révolution est d'abord accueillie avec enthousiasme et beaucoup d'espoir ; mais ensuite, par ses excès et ses extrémismes, elle suscite partout une aversion déclarée contre les Lumières. [...] Dans toute l'Europe, un puissant courant d'opinion publique est pratiquement poussé par la force des événements à identifier les Lumières et leurs prétentions universalistes – que revendiquent les discours de la propagande française –, à la politique agressive de la Grande Nation, à identifier les idées du *Contrat social* de Rousseau et les dénonciations de Raynal aux horreurs de la Terreur », V. Ferrone et D. Roche, *Historiographie des Lumières dans Le monde des Lumières* (sous la direction de V. Ferrone et D. Roche) précité, p. 505.

<sup>100</sup> Fenet, tome VII, p.p. 277-278. ; rapp. Malherbe, Fenet, tome VII, p. 391.

<sup>101</sup> Malherbe, *ibid.*

<sup>102</sup> Rapport sur le droit d'aubaine, Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 75.

<sup>103</sup> Parmi les Français établis à l'étranger, J. Godechot, *La Grande Nation* précité, p. 99, relevait des cuisiniers, des perruquiers, des marchandes de modes, des précepteurs et des institutrices et des commerçants.

<sup>104</sup> Ancien article 17 C. civ. : « La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation acquise en pays étranger ; 2° par l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ».

<sup>105</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 288.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 288-289.

<sup>107</sup> Cité par J. Tulard, *Les Thermidorians*, Paris, 2005, p. 263 et plus généralement sur les républiques sœurs, pp. 263-267.

<sup>108</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 207.

<sup>109</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 391.

<sup>110</sup> Malherbe, Fenet, tome VII, p. 390.

qualité de Français reflètent un patriotisme qui se définissait incontestablement comme l'attachement aux idées de la Révolution. Discours et interventions des législateurs révèlent combien cette conception du patriotisme imprégnait profondément les esprits. Non seulement elle sous-tendait les motifs du projet de loi ; mais aussi elle en commandait le dispositif. S'agissant des conditions d'attribution de la qualité de Français, le Code civil se bornait à traduire en droit le fait qu'un Français était par nature un citoyen. En cela, le Français réalisait l'idéal des Lumières et le "sentiment, même exagéré, de supériorité" résultait de ce qu'il incarnait l'homme nouveau. Supériorité ne signifiait pas exclusion. Il était dans la logique du patriotisme qu'il fût loisible à tout étranger de prétendre au titre de Français, s'il manifestait un "esprit français" par son adhésion aux principes de 1789. L'étude de la discussion sur les différents articles du Code civil sur la question est particulièrement instructive. Dans l'esprit des législateurs, l'attribution de la qualité de Français n'était pas loin de tenir d'un acte plutôt déclaratif que constitutif.

### **Le Français d'origine, un citoyen par nature**

Nul n'en disconvenait, le caractère national d'un peuple était plus aisé à concevoir et à sentir qu'à définir<sup>111</sup>, mais l'entreprise, pour être périlleuse, n'en était pas pour autant chimérique. Du reste, qui s'aventurait dans cette recherche trouvait un guide commode dans l'*Encyclopédie* (article Caractère des nations)<sup>112</sup> sans compter les écrits de Voltaire, Montesquieu, Rousseau ou Hume notamment. S'en inspirant, Saint-Aubin déclarait : « le caractère national d'un peuple est l'assemblage de ses moeurs, de ses habitudes, de ses usages particuliers, et généralement de tout ce qui, au moral, le distingue d'un autre »<sup>113</sup>. Comme le lui avait enseigné le même article de l'*Encyclopédie*, il expliquait que ce caractère n'était pas figé dans le temps, il évoluait en fonction de la forme du gouvernement, des lois, des progrès de l'économie et des Lumières<sup>114</sup>. La Révolution n'avait pas été sans affecter le caractère national, il était dorénavant le reflet de la France régénérée de 1789. De ce point de vue, son discours est particulièrement symptomatique. « Certes, le caractère national des Français vainqueurs à Jemmapes et à Arcole, à Fleurus, à Hohenlinden et à Marengo, combattant pour la liberté et la République, pour la paix du monde qui en a été le glorieux et l'étonnant résultat, ce caractère national n'était plus le même que celui des Français battus, non pas tant à Rosbach qu'à Malplaquet et à Turin, à Hochstaedt et à Ramillies, combattant en faveur du despotisme armé contre la liberté et le repos de l'Europe, accablés par cette longue suite de défaites qui précédèrent la fin de ce beau règne si vanté. Certes, le caractère national des Français du 14 juillet, emportant d'assaut la Bastille, et faisant accepter à leur dernier roi la cocarde nationale au milieu de deux cent mille citoyens armés pour conquérir et défendre leur liberté, ce caractère national, dis-je, n'était plus celui des Français du Grand siècle, humblement prosternés devant Louis XIV, lorsqu'il vint dans le sanctuaire de la justice, non pas pour promettre de respecter les lois du souverain, mais pour y faire enregistrer ses édits avec un fouet de poste »<sup>115</sup>. Le Français n'était plus cet homme que l'*Encyclopédie* peignait encore empreint non seulement de légèreté, de gaieté, de sociabilité<sup>116</sup>, mais aussi d'amour pour ses rois et la monarchie, il se confondait maintenant avec l'archétype du citoyen dont avaient rêvé les Lumières. Devant le Tribunal, Ganilh en déclinait les vertus. Ce législateur assurait que l'étranger, affranchi de toute prévention, se convainquait nécessairement en fréquentant les Français de leur "amour pour la paix publique", de leur "respect pour les lois", de la "douceur de leurs mœurs", de "l'application constante de toutes les classes de la société au travail, aux arts et au commerce" et de leur "tolérance pour toutes les opinions politiques, civiles ou religieuses"<sup>117</sup>. Pour paraphraser Myriam Yardeni, à un patriotisme de sujets s'était substitué un patriotisme de citoyens<sup>118</sup>. Aussi bien, dans le vocabulaire issu de la Révolution, civisme était-il devenu synonyme de patriotisme<sup>119</sup> ; quant au Français, il portait dorénavant le titre et l'appellatif de citoyen en remplacement du ci-devant monsieur.

Parce qu'ils étaient l'incarnation des hommes libres et égaux de l'École moderne du droit naturel, les Français devaient être bien persuadés de l'"inestimable avantage de leur naissance"<sup>120</sup>. Il était inconcevable qu'un Français abdiquât sa nationalité, car il aurait ainsi renoncé à son être. Dans une telle conception, il était logique, sinon naturel, de faire de l'attachement éternel des Français à leur patrie un de leurs traits de caractère. Le tribun Gary le définissait comme « cet amour ineffaçable que conservent à la France tous ceux dans les veines desquels coule le sang français »<sup>121</sup>. Inscrit dans le cœur du citoyen, ce lien d'ordre physique conduisait les hommes du temps à

<sup>111</sup> Saint-Aubin (Tribunat, 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 502.

<sup>112</sup> Cet article portait : « C'est une certaine disposition habituelle de l'âme qui est plus commune chez une nation que chez une autre, quoique cette disposition ne se rencontre pas dans tous les membres qui composent la nation ».

<sup>113</sup> Fenet, tome VII, p. 502. Selon toute apparence, Saint-Aubin avait lu aussi le livre XIX de l'*Esprit des lois* de Montesquieu.

<sup>114</sup> *Ibid.*, pp. 502-510.

<sup>115</sup> *Ibid.*, pp. 503-504.

<sup>116</sup> S'agissant de ces qualités, l'*Encyclopédie* semblait s'inspirer des *Considérations sur les mœurs* de Charles Pinot-Duclos, Amsterdam, 1751, ch. 7, p. 171, qui, à l'instar de Montesquieu (*Esprit des lois*, liv. XIX, ch. V), recueillait une tradition, la description des traits typiques des différentes nations. L'avaient précédé notamment l'italien Scaliger (*Poetices libri septem*, 1561), le français La Mesnardière (*Poétique*, 1640) ou encore l'allemand Zahn (*Specula physico-mathematico-historica*, 1696).

Sur les qualités que les Français d'Ancien régime s'attribuaient à eux-mêmes : L. Pimenova, *op. cit.*, pp. 27 et 29-30.

<sup>117</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 278.

<sup>118</sup> Elle écrit précisément : « Le patriotisme français, surtout celui des philosophes du XVIII<sup>e</sup> siècle, est un patriotisme laïque qui exige le bien-être du peuple, la gloire de la patrie étant subordonnée au bonheur des habitants. Les qualités les plus prisées sont celles qui sont utiles à la nation française. Pour les hommes des Lumières, la justice, les libertés et les droits de la nature sont d'une extrême importance. C'est un patriotisme de citoyens, non plus de sujets », La notion de peuple élu dans le patriotisme français du XVI<sup>e</sup> au XVIII<sup>e</sup> siècle dans *Enquêtes sur l'identité de la "nation France" de la Renaissance aux Lumières*, Seyssel, 2005, p. 123.

<sup>119</sup> H. Walter, *Des mots sans culottes*, Paris, 1989, p. 180. Sur l'émergence et le développement du "national-civisme" : G. Hermet, *op. cit.*, pp. 85-113.

<sup>120</sup> Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

<sup>121</sup> *Ibid.*

développer encore cette idée que l'esprit de retour était de l'essence même du caractère français<sup>122</sup>. Un Français expatrié était présumé hanté par le désir de revoir un jour sa patrie. Un tel discours répondait aux préoccupations du moment. Assurément nul ne soutenait qu'il était illicite en règle générale de quitter la France, s'expatrier n'était pas considéré comme un acte d'incivisme. Néanmoins une intervention de Tronchet est révélatrice d'un sentiment largement partagé. En effet, lors de la discussion devant le Conseil d'Etat, il jugeait opportun de rappeler : « l'expatriation n'est pas en soi un délit ; c'est l'usage d'une faculté naturelle qu'on ne peut contester à l'homme »<sup>123</sup>. Pareillement, dans son Exposé des motifs devant le Corps législatif, Boulay déclarait : « Les Français sont souvent conduits hors de France par des affaires publiques ou particulières, par le désir de s'instruire, par l'attrait seul de la curiosité : quelle funeste loi que celle qui priverait de la qualité de Français les enfants qu'ils auraient sur une terre étrangère ? Ne serait-ce pas faire de la France une prison, ou, si l'on veut, un cloître, d'où l'on ne pourrait s'échapper sans crime ? »<sup>124</sup>. La République française n'était pas l'Empire de Russie. Sans grave discussion, l'expatriation pour cause de commerce était soufferte, car elle pouvait être utile à la patrie<sup>125</sup>. Cependant, si la chose allait de soi, elle allait encore mieux en le disant, l'ancien article 17 alinéa 2 du Code civil portait : « Les établissements de commerce ne pourront jamais être considérés comme ayant été faits sans esprit de retour ». Le vocabulaire reflétait également cet état d'esprit. Abandonner sa qualité de Français était qualifié d'abdication<sup>126</sup>, voire d'abjuration<sup>127</sup>, deux anciens termes juridiques désignant une renonciation solennelle, le second ayant pris un sens religieux<sup>128</sup>. Selon le sixième couplet du *Chant de guerre pour l'Armée du Rhin*, l'amour de la patrie n'était-il pas sacré ? Pour Tronchet, l'abdication résultait « seulement des actes qui supposent qu'on s'est incorporé à la nation chez laquelle on s'est retiré »<sup>129</sup>. Reproduisant l'article 4 de la Constitution de l'an VIII<sup>130</sup>, l'article 17 alinéa 1 du Code civil énumérait les actions par lesquelles un Français se retranchait de la communauté nationale : « La qualité de Français se perdra, 1° par la naturalisation en pays étranger ; 2° par l'acceptation non autorisée par le gouvernement, de fonctions publiques conférées par un gouvernement étranger ; 3° enfin, par tout établissement fait en pays étranger, sans esprit de retour ». Le reniement suprême qui faisait d'un mauvais Français un « être dénaturé » était l'action de prendre les armes contre la patrie<sup>131</sup>. Au reste, l'ancien article 21 du Code civil sanctionnait qui prenait le risque de se trouver dans la position de porter les armes contre la France : « Le Français qui, sans autorisation du gouvernement, prendrait du service militaire chez l'étranger, qui s'affilierait à une corporation militaire étrangère perdra sa qualité de Français »<sup>132</sup>.

Néanmoins le Code civil instituait une faculté de réintégration dans la nationalité. A l'origine, il était muet tant la situation de celui qui avait abdicqué sa qualité de Français se présentait sous un aspect défavorable<sup>133</sup>. Il semblait suspect dans tous les sens que ce terme pouvait revêtir aux lendemains de la Révolution. Renoncer à la qualité de Français emportait perte de la citoyenneté, un patriote sincère et fidèle accomplirait-il un tel acte ? Il ne paraissait pas illégitime de soutenir qu'il devait reprendre le caractère de Français dans les formes et les conditions imposées aux étrangers par la Constitution et les lois françaises, c'est-à-dire par la voie de la naturalisation<sup>134</sup>. Pourtant la faculté de réintégration selon une procédure simplifiée avait été introduite lors de la discussion devant le Conseil d'Etat, le 4 fructidor an IX<sup>135</sup>. La question avait été évoquée quelques jours plus tôt par Tronchet qui avait déclaré qu'un Français pouvait reprendre sa qualité de républicole, quand il le voulait (14 thermidor an IX). Il lui

<sup>122</sup> Carion-Nisas (Tribunat, séance du 3 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 368. Dans le même sens : Siméon, Rapport à l'Assemblée générale du Tribunat (séance du 25 frimaire an X) : « L'attachement que nous portons à notre sol et à nos compatriotes nous a toujours persuadés qu'on ne les abandonnait jamais que temporairement et avec le désir de les revoir. De là cette ancienne règle passée en axiome que *le Français conserve toujours l'esprit de retour* » (Fenet, tome VII, p. 155) ou encore le tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI) : « Conforme au caractère national, car, de tous les peuples de l'univers, le Français est celui qui reste le plus fidèlement attaché à sa patrie. Si des vues de fortune l'entraînent loin d'elle, il ne chérit ses succès que par l'espérance de retourner en jouir dans son sein. Toujours ses regards se dirigent vers elle ; c'est pour elle que sont ses plus tendres souvenirs. le Français a surtout besoin d'espérer et le bonheur de passer ses dernières années et la consolation de mourir sur le sol qui l'a vu naître », Fenet, tome VII, p. 651. Rapp. Thiessé, Rapport à l'Assemblée générale du Tribunat (séance du 27 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 191.

<sup>123</sup> Séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

<sup>124</sup> Séance du 28 brumaire an X, Fenet, tome VII, pp. 139-140.

<sup>125</sup> Sur ce point, voir la discussion devant le Conseil d'Etat, notamment les interventions du Premier Consul et de Berlier (Fenet, tome VII, p. 29) et de Portalis (*ibid.*, p. 39) ou encore l'Exposé des motifs devant le Corps législatif de Boulay, séance du 28 brumaire an IX, (*ibid.*, p. 148).

<sup>126</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séances du 6 au 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 8-10, 16-18, 24-32, 35-39, 126-128 et 135-138. Dans sa première rédaction, le futur article 17 C. civ. utilisait lui-même le terme d'abdication (*ibid.*, p. 16).

<sup>127</sup> Malherbe (Tribunat, séance du 5 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 391.

<sup>128</sup> A. Rey, *Dictionnaire historique de la langue française*, tome I, Paris, 1992, p. 3, 1<sup>er</sup> Abdiquer et Abjurer.

<sup>129</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

<sup>130</sup> « La qualité de citoyen français se perd : - par la naturalisation en pays étranger : - par l'acceptation de fonctions ou de pensions offertes par un gouvernement étranger ; - par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance ; - par la condamnation à des peines afflictives ou infamantes ».

<sup>131</sup> Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 652.

<sup>132</sup> Sur ce point, voir l'intervention du Premier Consul : discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 32 ; plus explicite encore, Treillard, Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, pp. 636-637. L'alinéa 2 du même article poursuivait : « Il ne pourra rentrer en France qu'avec le consentement du gouvernement, et recouvrer la qualité de Français qu'en remplissant les conditions imposées à l'étranger, pour devenir citoyen ; le tout sans préjudice des peines prononcées par la loi criminelle contre les Français qui ont porté les armes contre leur patrie ».

<sup>133</sup> Cambacérés, discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

<sup>134</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, notamment Duchatel et Regnaud de Saint-Jean-d'Angély (séance du 6 thermidor an IX) et Cambacérés (séance du 14 thermidor an IX), Fenet, tome VII, pp. 8, 9 et 24.

<sup>135</sup> Fenet, tome VII, pp. 127 et 135-136.

suffisait de revenir s'établir en France<sup>136</sup>. Berlier avait aussitôt répliqué : « Un Français qui a abdiqué sa patrie ne devrait pouvoir reprendre ses droits civils que de la même manière qu'un étranger est admis à les acquérir »<sup>137</sup>. Tronchet - Berlier, un défenseur du roi - un régicide. La doctrine de l'ancien Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Paris suscitait l'inquiétude de différents législateurs, elle semblait « favoriser ou du moins ne pas défendre assez rigoureusement le retour des émigrés »<sup>138</sup>. Non seulement ils apparaissaient comme des violateurs de l'ordre naturel en reniant les liens physiques qui les unissaient à la France, mais encore ils se présentaient comme des négateurs du droit naturel en récusant le pacte social de la nouvelle France. De surcroît, leur éventuel retour ne laissait pas d'exciter les inquiétudes plus prosaïques des acquéreurs des biens nationaux. En filigrane perceait sous un ultime avatar l'antagonisme politique entre « patriotes » (ou « nationaux ») et « aristocrates ». Dépourvus de tout sentiment patriotique, les émigrés devaient être bannis du pays de la liberté. De fait, implicitement ou explicitement, toute la discussion sur la réintégration dans la qualité de Français a été dominée par la question du retour des émigrés. Or, d'une part, depuis le Directoire, nombre d'entre eux manifestaient un profond désir de retour, la nostalgie (au sens premier) semblant s'être faite irrésistible depuis lors<sup>139</sup>. D'autre part, poursuivant une politique de réconciliation nationale, le Premier Consul se proposait de favoriser leur retour, il en excluait seulement ceux que le malheur n'avait pas corrigés. L'amnistie devait leur être accordée par le sénatus-consulte du 26 avril 1802<sup>140</sup>. En contrepoint de la représentation idéale que les législateurs de 1801 se faisaient du Français venant de l'émigré destiné à demeurer dans un « exil perpétuel »<sup>141</sup>. D'un côté, les émigrés n'étaient plus Français, car ils étaient présumés, de manière irréfutable, avoir abdiqué leur qualité d'origine sans esprit de retour. Ce point de droit n'avait souffert aucune discussion, il avait été tranché dès les premières séances au Conseil d'Etat, cette solution s'appuyait sur l'autorité de Berlier et de Cambacérès<sup>142</sup>. La conception de la Nation née en 1789 avait conduit à exclure d'elle les membres du Clergé et de la Noblesse<sup>143</sup>, le développement des événements avait amené à bannir hors de la communauté nationale d'autres Français, les émigrés, qui avaient quitté leur patrie « en haine du régime »<sup>144</sup>. D'un autre côté, interrogé sur leur état civil et leur capacité juridique par le Premier Consul, le Conseil d'Etat avait donné l'avis qu'ils étaient morts civilement<sup>145</sup>, conformément à l'opinion de Cambacérès<sup>146</sup>. De la sorte, ils se trouvaient dans l'incapacité de revendiquer ou de transmettre tout droit depuis leur expatriation. Mais, comme l'heure était à l'apaisement, le Code civil devait autoriser leur réintégration ; les législateurs se prévalurent de la faveur du repentir et de la faveur de l'origine.

« La faveur due au repentir avec le vœu de la justice et l'intérêt de l'Etat »<sup>147</sup> légitimaient le pardon. Mais le repentir devait être actif. En 1803, dans son Discours devant le Corps législatif, le tribun Gary exposait : « C'est encore un hommage rendu au caractère national que d'avoir rouvert l'entrée du territoire national au Français même qui a perdu sa qualité. [...] Mais, comme, par son inconstance ou par sa première faute, il a mis ses concitoyens en défiance de sa fidélité, il ne rentrera en France qu'avec l'autorisation du gouvernement ; il déclarera qu'il veut s'y fixer et abjurera toute distinction contraire à la loi de son pays »<sup>148</sup>. Il expliquait : « Quand on s'affilie à une corporation étrangère qui exige des distinctions de naissance, [...] on blesse alors la loi fondamentale de son pays, celle de l'égalité »<sup>149</sup>. Sur ce point, les législateurs s'accordaient. Les Français étaient par essence des citoyens égaux devant la loi. Ainsi, pour Treilhard, « celui qui a abjuré le principe le plus sacré de notre pacte social en courant après des distinctions incompatibles avec l'égalité » ne pouvait pas en règle générale conserver la qualité de Français<sup>150</sup>. Pour lui, « l'abjuration du principe de l'égalité », pour reprendre son expression, devait emporter de plein droit cette déchéance<sup>151</sup>. Il n'était guère d'acte plus anti-patriotique, sauf prendre les armes contre la patrie. Conséquemment la réintégration devait être subordonnée à une renonciation à toute affiliation à une corporation étrangère et nobiliaire<sup>152</sup>. Cette exigence procédait elle-même de l'article 4 de la Constitution, avait insisté le tribun

<sup>136</sup> Fenet, tome VII, p. 31.

<sup>137</sup> *Ibid.* Rapp. implicitement Cambacérès, lors de la même séance, Fenet, tome VII, p. 25.

<sup>138</sup> Fourcroy, discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, p. 127.

<sup>139</sup> M. Boffa, article Nation dans le *Dictionnaire critique de la Révolution française* (sous la direction de F. Furet et M. Ozouf) précité, p. 352. Dans le *Génie du Christianisme* (1802), Chateaubriand décrivait ainsi cette nostalgie : « Pour peindre cette langueur d'âme qu'on éprouve hors de sa patrie, le peuple dit : Cet homme a le mal du pays. C'est véritablement un mal, et qui ne peut se guérir que par le retour. Mais pour peu que l'absence ait été de quelques années, que retrouve-t-on aux lieux qui nous ont vus naître ? Combien existe-t-il d'hommes, de ceux que nous y avons laissés pleins de vie ? Là sont des tombeaux où étaient des palais ; là, des palais où étaient des tombeaux ; le champ paternel est livré aux ronces ou à une charrue étrangère ; et l'arbre sous lequel on fut nourri est abattu ».

<sup>140</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, pp. 331-335.

<sup>141</sup> L'expression est de Napoléon Bonaparte, T. Lentz, *op. cit.*, p. 333.

<sup>142</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII p. 24 et 27. Dans le même sens : Siméon, Rapport à l'Assemblée générale du Tribunal (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 158.

<sup>143</sup> F. Furet, *op. cit.*, p. 184. Sur ce point, voir notamment D. Colas, *Citoyenneté et nationalité*, Paris, 2004, pp. 56-61.

<sup>144</sup> Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 9.

<sup>145</sup> « Le Premier Consul met en délibération si les émigrés doivent être considérés comme morts civilement. Le Conseil consulté est d'avis que les émigrés sont morts civilement », même séance, Fenet, tome VII, p. 28.

<sup>146</sup> *Ibid.*

<sup>147</sup> Faure (Tribunat, séance du 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 429.

<sup>148</sup> Séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 651.

<sup>149</sup> *Ibid.*

<sup>150</sup> Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 635.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> Faure (Tribunat, séance du 9 nivôse an X), Fenet, tome VII, pp. 428-429.

Huguet : « On a donc oublié que ces dernières dispositions sont une des bases de notre pacte social, qu'on ne peut pas être Français ni devenir Français sans avoir fait ces diverses renonciations ? »<sup>153</sup>. S'inspirant manifestement de la lettre et de l'esprit du sénatus-consulte du 26 avril 1802<sup>154</sup>, Treillard concluait dans les termes suivants : « Que les Français qui ont perdu cette qualité reviennent se fixer en France, qu'ils renoncent à toutes distinctions contraires à nos lois et ils seront reconnus Français. Cependant l'indulgence ne doit pas être aveugle et imprudente ; le retour de ces Français ne doit être ni un moyen de trouble dans l'Etat, ni un signal de discorde dans leurs familles : il faut que leur rentrée soit autorisée par le gouvernement, qui peut connaître leur conduite passée et leurs sentiments secrets, et ils ne doivent acquérir que l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis leur réintégration »<sup>155</sup>. Si le patriotisme des législateurs du Consulat était un patriotisme de citoyens, c'était aussi un patriotisme de propriétaires et d'acquéreurs de biens nationaux.

D'après Tronchet, la faveur de l'origine prévalait sur toute autre considération dans l'Europe entière<sup>156</sup>. Pour cette raison, la réintégration d'un enfant né en pays étranger d'un Français qui avait perdu la qualité de Français devait être facilitée, il lui suffisait d'y établir son domicile et de déclarer son intention de l'y fixer définitivement<sup>157</sup>. Telle était au demeurant la jurisprudence de l'ancien droit<sup>158</sup>. Un enfant d'émigré entra-t-il dans le champ de cette disposition ? Pour sa part, Boulay optait pour l'affirmative en invoquant son innocence : il ne devait pas porter la peine d'une abdication à laquelle il n'avait pas concouru<sup>159</sup>. Dans le même esprit, le tribun Gary mettait en avant la sollicitude du législateur : « Vainement un père injuste ou malheureux leur a ravi l'inestimable avantage de leur naissance ; la patrie est prête à le leur rendre ; elle leur tend les bras ; elle leur ouvre son sein ; elle répare à leur égard l'injustice de leurs parents ou les rigueurs de la fortune »<sup>160</sup>. Mais tous n'étaient pas portés à la même mansuétude, y compris parmi les législateurs favorables au régime consulaire. Ainsi le patriotisme de Berlier se faisait intransigent. Pour lui, l'anathème lancé contre l'émigré, présumé ennemi des droits de l'homme et du citoyen, devait étendre ses effets à sa descendance. Approuvé par Lacuée<sup>161</sup>, il combattait la disposition proposée, parce qu'elle était appelée à bénéficier aux enfants d'émigrés<sup>162</sup>. Selon Siméon, « les émigrés n'ont pas seulement perdu la qualité de Français par un fait qui l'efface, ils en sont privés pour un délit politique. Leurs enfants ne sont donc pas nés [de] Français »<sup>163</sup>. Il en concluait qu'étrangers, ils devaient *ipso facto* se faire naturaliser selon le droit commun<sup>164</sup>. Pourtant Cambacérés invitait à la prudence. « Il importe de ne jamais mettre la loi civile en opposition avec les considérations politiques »<sup>165</sup>. La défense et l'illustration des idées de la Révolution ne devaient pas mettre obstacle à la politique d'apaisement national. De plus le sentiment patriotique ne pouvait pas ignorer la nature. En effet, comme une importante majorité de législateurs, Boulay estimait que la faveur de l'origine devait jouer au profit de tous les enfants nés, en pays étranger, d'un Français, fussent-ils issus d'un émigré<sup>166</sup>. « Quand un individu est né d'un père français, qu'importe que ce soit hors de France ? En est-il moins formé de sang français, et doit-on moins le considérer comme Français ? N'est-ce pas le cri de la nature ? [...] Bien que le père de cet individu ait perdu la qualité de Français, le fils n'en est pas moins formé du sang français »<sup>167</sup>. Le thème revenait comme un *leitmotiv*. « Son père a pu

<sup>153</sup> Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 454.

<sup>154</sup> J. B. Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, décrets et avis du Conseil d'Etat*, tome 13, Paris, 1826, pp. 397-401

<sup>155</sup> Fenet, tome VII, p. 636, rapp. le préambule du sénatus-consulte, J. B. Duvergier, *ibid.*, pp. 397-398. L'article 18 C. civ. décidait : « Le Français qui aura perdu sa qualité de Français, pourra toujours la recouvrer, en rentrant en France avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'il veut s'y fixer, et qu'il renonce à toute distinction contraire à la loi française ». L'article 20 C. civ. précisait : « Les individus qui recouvreront la qualité de Français, dans les cas prévus par les articles 10, 18 et 19, ne pourront s'en prévaloir qu'après avoir rempli les conditions qui leur sont imposées par ces articles, et seulement pour l'exercice des droits ouverts à leur profit depuis cette époque ». Pour leur part, les articles 93 et 94 de la Constitution garantissaient les acquéreurs de biens nationaux contre toute revendication.

<sup>156</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 9. Tronchet semble avoir mené une action déterminante pour perpétuer la solution de l'ancien droit, A. Lefèvre-Teillard, *op. cit.*, n° 21-22, pp. 247-249, P. Weil, *op. cit.*, pp. 44-45.

<sup>157</sup> Les articles 10 et 9 du Code civil arrêtaient respectivement : « Tout enfant né d'un Français en pays étranger, est Français. Tout enfant né, en pays étranger, d'un Français qui aurait perdu la qualité de Français, pourra toujours recouvrer cette qualité, en remplissant les formalités prescrites à l'article 9 » et « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile, et que, dans le cas où il résiderait en pays étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de la soumission ».

<sup>158</sup> Ludot (Tribunal, séance du 3 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 326 (où il se réfère aux arrêts rapportés par le Président Boyer et par Lebreton) et Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

<sup>159</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25 ; dans le même sens, Ludot (Tribunal, séance du 3 nivôse an X), p. 326.

<sup>160</sup> Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 645.

<sup>161</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 26.

<sup>162</sup> Même séance que la précédente, Fenet, tome VII, pp. 24-25, spécialement : « Il ne faut pas d'ailleurs perdre entièrement de vue les circonstances : elles obligent quelquefois à modifier le principe général pour des motifs d'intérêt public. Peu d'autres que les enfants d'émigrés profiteront de la seconde disposition de l'article ».

<sup>163</sup> Rapport à l'assemblée générale du Tribunal (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, pp. 157-158.

<sup>164</sup> *Ibid.*, p. 158.

<sup>165</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 25.

<sup>166</sup> Outre les opinions de Ludot et de Gary précitées, voir notamment Tronchet (discussion au Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 9 ; Premier Consul (discussion au Conseil d'Etat, séance du 14 thermidor an IX), Fenet, tome VII, p. 29 ou encore Boulay (Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 11 frimaire an X), Fenet, tome VII, pp. 139 et 140-141.

<sup>167</sup> Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 11 frimaire an XI), Fenet, tome VII, p. 139 et 140, il continuait : « la perte de cette qualité dans le père n'est qu'un accident qui lui est personnel, fruit de son inconstance ou de son inconduite. Pourquoi la naissance du fils en souffrirait-elle ? S'il ne partage pas les sentiments de son père, s'il porte ses regards vers la patrie que la nature lui destinait, [...] », *ibid.*, pp. 140-141.

perdre sa qualité, mais il n'a pu altérer tout-à-fait le sang français qui coule dans les veines de son enfant ; il n'a pu lui enlever ses aïeux »<sup>168</sup>. « Non, sans doute : c'est toujours du sang français qui coule dans ses veines ; l'inconstance ou l'inconduite d'un père n'en ont pas tari la source »<sup>169</sup>. Les législateurs n'usaient pas de l'expression *jus sanguinis*, mais il est clair que le mot nation conservait, par delà 1789, son sens premier. Il continuait à désigner une communauté humaine d'origine ; les Français constituaient un ensemble de citoyens unis par une communion dans les principes de 1789 d'une part et par les liens du sang d'autre part. Tout naturellement -si l'on ose écrire- la France était assimilée à une famille. Ainsi, quand un Français avait été privé de ses droits civils par application des articles 4 de la Constitution et 17 du Code civil et avait perdu sa qualité de Français, Boulay traduisait dans ces termes : « le Français qui a cessé de l'être ne fait plus partie de la famille française ; il n'est plus, relativement à elle, qu'un étranger »<sup>170</sup>. Inversement l'enfant d'un expatrié qui recouvrait sa qualité de Français était dépeint comme « un enfant qui ven[ait] retrouver sa famille »<sup>171</sup> ou bien comme « un enfant qui rentr[ait] dans sa famille »<sup>172</sup>.

Dans le même esprit, quand un Français était réintégré dans sa qualité d'origine, la France était présentée sous les traits d'« une mère [qui] ne repousse jamais des enfants qui viennent à elle »<sup>173</sup>. Prolongeant la métaphore, Treilhard regardait les Français comme des frères<sup>174</sup>. La Révolution avait rêvé de faire des citoyens français une seule famille<sup>175</sup>, mais elle avait aussi prêché de la fraternité universelle. Le patriotisme des législateurs du Consulat marquait-il une rupture en promouvant l'origine, alors qu'elle avait été plutôt refoulée depuis 1789 ?

#### « Les hommes libres sont français »<sup>176</sup>

La réponse doit être négative. Bien sûr, le temps était loin où Anacharsis Cloots considérait les noms des nationalités comme des “noms fugitifs” ou encore des “étiquettes gothiques” voués à disparaître, néanmoins la famille française avait vocation à s'élargir par l'adoption. La paix se profilant à l'horizon, peut-être revenait-il à la mémoire des législateurs qu'avant le déclenchement de la guerre générale, le patriote se définissait comme le révolutionnaire, voire le républicain, en tout cas l'homme acquis aux principes de 1789, *sans aucun exclusivisme national*. Brissot avait formulé l'idée sous la forme d'un apophtegme : « Un patriote français doit être un patriote universel, et surtout américain »<sup>177</sup>. Plus d'une décennie plus tard, « le Code civil exprimait une fierté nationale inspirée par la Révolution »<sup>178</sup>, mais la faveur de l'origine ne conduisait pas à poser des conditions restrictives à l'attribution de la qualité de Français. En effet, l'article 3 de la Constitution de l'an VIII portait : « Un étranger devient citoyen français, lorsqu'après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives ». L'avis du Conseil d'Etat des 18-20 prairial an XI, rendu par interprétation de l'article 13 du Code civil<sup>179</sup>, soumettrait l'étranger qui, pour parvenir à la naturalisation, voulait s'établir en France, à la nécessité d'obtenir au préalable l'autorisation du gouvernement<sup>180</sup>. Cette double exigence de la déclaration d'intention et de l'admission par le gouvernement tendait au même but : donner la qualité de Français exclusivement à un étranger qui pourrait faire un citoyen français. Sous la Révolution, le titre de citoyen français avait été attribué à des hommes qui avaient bien mérité de l'Humanité<sup>181</sup>. Sous le Consulat, le patriotisme conduisait encore à faire de la qualité de Français une “décoration”<sup>182</sup>. Elle continuait à envelopper d'un nimbe de gloire et d'honneur son détenteur. L'attribution de la qualité de Français n'emportait pas un simple changement de nationalité, elle constituait une reconnaissance. A travers elle, un brevet d'appartenance à la nation éclairée entre toutes était délivré à l'étranger. Pour être admis au glorieux nom de Français, il devait mériter son élévation en dignité.

L'heure n'était plus à décerner ce titre au nom de l'Humanité, il était bien plutôt concédé au nom de la République française. Le patriotisme requis d'un citoyen impliquait une sélection ; l'impétrant devait justifier de qualités personnelles particulières, à défaut de pouvoir se prévaloir de sa naissance. Cambacérés n'avait laissé planer aucune ambiguïté : « Quoiqu'il soit certain qu'on peut être Français sans exercer ses droits politiques, il serait peut-être contre l'intérêt de la République de favoriser l'établissement en France d'une masse d'individus qui, n'ayant point les qualités requises pour exercer les droits de cité, seraient indifférents à cette privation et auraient cependant toutes

<sup>168</sup> Siméon, Rapport fait à l'assemblée générale du Tribunal, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 156.

<sup>169</sup> Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 6 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p.628.

<sup>170</sup> *Ibid.*, p. 147.

<sup>171</sup> Boulay, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 11 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 141.

<sup>172</sup> Boulay, *ibid.*, p. 149 repris par Thiessé, Rapport fait à l'assemblée générale du Tribunal (séance du 27 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 171

<sup>173</sup> Treilhard, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 6 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 636.

<sup>174</sup> « Ne doit-on pas supposer du moins que leur désertion a été suivie de vifs regrets ? Et leurs frères pourront-ils être toujours insensibles, quand ces transfuges viendront se jeter dans leurs bras ? », *ibid.*

<sup>175</sup> M. Ozouf, article Fraternité dans *Dictionnaire critique de la Révolution française* (sous la direction de F. Furet et de M. Ozouf) précité, p. 734.

<sup>176</sup> Fin du troisième couplet de l'hymne “Veillons au salut de l'empire”.

<sup>177</sup> Cité par J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, p. 497.

<sup>178</sup> H. Batiffol et H. Lagarde, *Droit international privé*, tome 1, Paris, 1974, n° 87, p. 98.

<sup>179</sup> « L'étranger qui aura été admis par l'autorisation du gouvernement à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera à y résider ».

<sup>180</sup> Ancien article 13 C. civ. : « L'étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils, tant qu'il continuera d'y résider ». Sur ce point : C. Aubry et C. Rau, *Cours de droit civil français d'après la méthode de Zachariae* par Et. Bartin, tome 1, Paris, 1936, § 71, p. 405 et plus généralement sur l'état du droit de la nationalité sous la Révolution et sous l'empire du Code civil de 1804 : §§ 69 à 76, pp. 375-464.

<sup>181</sup> Voir notamment P. Weil, *op. cit.*, pp. 28-31 (et les références).

<sup>182</sup> Delpierre (Tribunal, séance du 29 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 207 précité.

les prérogatives des Français »<sup>183</sup>. Comme l'a souligné Gérard Noiriel, la France n'était pas destinée, à la différence de Etats-Unis d'Amérique, à être une terre d'immigration de peuplement dans laquelle tout étranger indistinctement avait vocation à devenir un futur citoyen<sup>184</sup>. Les contemporains ne voyaient guère la France comme un « *unfinished country* »<sup>185</sup>. Est-il besoin de le rappeler ? Les humanités grecques et latines leur avaient appris à redouter l'*oliganthropia*, Jean Bodin leur avait enseigné qu'il n'était de richesses que d'hommes et les "économistes" leur avaient révélé les avantages de la circulation des hommes et des capitaux<sup>186</sup>. Pourtant, sans méconnaître l'utilité de l'immigration<sup>187</sup>, ils ne manquaient pas d'observer que la République était riche en population<sup>188</sup> et que les nouveaux départements français l'avaient accrue de huit millions d'âmes belges, flamandes et allemandes<sup>189</sup>. Autant d'observations confirmées aujourd'hui par la démographie historique<sup>190</sup>. Sans ambages, dès le début de son intervention, le tribun Curée avait donné le ton : « il s'agit de la participation à notre droit civil, qu'on voudrait attribuer à tout étranger qui met le pied en France. Dès lors, la question est de savoir si le lendemain du jour qui a terminé une guerre où tous les peuples de l'Europe avaient pris les armes contre nous, il serait bien prudent de notre part d'offrir à tous les peuples de l'Europe la charte solennelle de leur naturalisation en France »<sup>191</sup>. Un autre tribun, également favorable au projet, Mallarmé, donnait quelques éclaircissements sur les qualités par lesquelles devait se distinguer un étranger aspirant à acquérir le titre de Français. Ce faisant, il explicitait la doctrine de Cambacérès. « Sans doute il importe bien davantage à l'Etat et aux citoyens de compter un Français de plus, de voir dans l'étranger un Français naturalisé, un contribuable, un défenseur de la patrie au besoin, peut-être un bon administrateur, un bon juge que d'y trouver un simple voyageur, sans attachement comme sans utilité pour la nation qui lui donne l'hospitalité »<sup>192</sup>. S'il en fallait encore un nouveau témoignage, le Français se définissait bien comme un citoyen. Ainsi l'article 13 du Code civil, dans sa version portée à la discussion au Conseil d'Etat en 1801, débutait dans ces termes : « L'étranger qui aura fait la déclaration de vouloir se fixer en France pour y devenir citoyen [...] »<sup>193</sup>. Pour cette raison, il paraissait « trop injuste et peu convenable à la dignité nationale »<sup>194</sup> que le titre de Français fût avili par une distribution inconsidérée et aveugle. Qu'il s'agît d'un fils d'étrangers, né en France (article 9 du Code civil)<sup>195</sup> ou d'un étranger relevant du droit commun (article 13 du Code civil), il devait manifester par un acte de volonté son adhésion à la nation française explicitement et à ses idéaux révolutionnaires implicitement<sup>196</sup>. En 1801, le tribun Carion-Nisas l'avait suggéré : « Elle [la Révolution] a porté le nom Français si haut, qu'il vaut bien, [...] la peine d'être sollicité avec quelque suite, d'être acheté par une année d'attente : car, en dernière analyse, c'est à quoi tout se réduit »<sup>197</sup>. En 1803, un autre tribun, Gary, l'affirmait avec force : « Le nom français a été porté à une assez grande hauteur pour qu'on ne le prodigue pas à ceux qui ne croient pas devoir le solliciter. Sans doute la richesse est une partie de la puissance ; sans doute les nombreux capitaux excitent et fécondent l'industrie ; mais il faut aussi des cœurs français et l'honneur d'appartenir à la grande nation vaut bien la peine qu'on daigne le mériter et déclarer qu'on y aspire »<sup>198</sup>.

Dans cette perspective, la condition de résidence imposée par la constitution (article 3) et par le Code civil (articles 9 et 13) prenait tout son relief. En effet, pour les hommes du temps, elle passait pour garantir son futur attachement à la patrie. De ce point de vue, les discussions sur l'article 9 du Code civil sont particulièrement

<sup>183</sup> Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 4 fructidor an IX, Fenet, tome VII, pp. 127-128.

Sur les rapports entre qualité de Français d'une part et d'autre part citoyenneté et jouissance des droits politiques et civils : Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 4 fructidor an IX, tome VII, pp. 138-139, Delpierre, Tribunal, 29 frimaire an X, Fenet, tome VII p. 206 et Grenier, Tribunal, 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 239.

<sup>184</sup> Français et étrangers dans *Les lieux de mémoire* précité, tome II, pp. 2433-2434.

<sup>185</sup> Par exemple le tribun Carion-Nisas, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 364 : « Il semblerait, à entendre certains hommes, que nous habitons une terre toute nouvelle, où une population rare, disséminée sur un sol immense, s'agit péniblement, incapable de suffire à toutes les exploitations qui lui sont offertes. Mais non, convient-on assez généralement, nous n'avons pas besoin de leur bras ».

<sup>186</sup> Ainsi, dans son Rapport sur le droit d'aubaine, Roederer construisait sa démonstration en faisant référence et en citant longuement l'*Administration provinciale* de Le Trosne et l'*Administration des finances* de Necker (Conseil d'Etat, séance du 24 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 73 notamment).

<sup>187</sup> Voir par exemple Tronchet, le Premier Consul et Defermon (discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX), Fenet, tome VII, respectivement pp. 4, 5 et 6, 9) ou encore Siméon, Rapport à l'assemblée générale du Tribunal (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, pp. 166-167. Certains insistaient sur l'intérêt de faire venir des spécialistes étrangers (Delpierre, *ibid.*, pp. 199-200 et Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 400), d'autres sur l'avantage d'attirer des investisseurs étrangers (Delpierre, *ibid.*, pp. 199-200, Boissy d'Anglas, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 231, Ganilh, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 268-269 et Malherbe, *ibid.*).

<sup>188</sup> Siméon, *ibid.*, p. 166.

<sup>189</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, p. 509.

<sup>190</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, pp. 401-405.

<sup>191</sup> Tribunal, séance du 8 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 416.

<sup>192</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 525.

<sup>193</sup> Fenet, tome VII, p. 11-12.

<sup>194</sup> Tribun Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 643. Rapp. Roujoux, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 286.

<sup>195</sup> « Tout individu né en France d'un étranger, pourra, dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile et que, dans le cas où il résiderait à l'étranger, il fasse sa soumission de fixer en France son domicile, et qu'il l'y établisse dans l'année, à compter de l'acte de la soumission » précité.

<sup>196</sup> Pour le fils d'étrangers, né en France, la déclaration était effectuée en règle générale auprès de l'officier d'état civil de la commune de son domicile ; pour l'étranger naturalisé selon le droit commun, elle était faite dans la demande d'autorisation du gouvernement (C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, tome 1, § 70, p. 386, note 6 et § 71, p. 405).

<sup>197</sup> Carion-Nisas (Tribunal, séance du 3 nivôse an X), Fenet, tome VII, p. 367.

<sup>198</sup> Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 648.

éclairantes. *Mutatis mutandis*, les considérations alors développées valent pour l'étranger soumis au droit commun. En effet, de la résidence en France naissait la présomption que l'étranger était français de cœur et d'esprit. Dans un discours frappé au coin de l'Idéologie, le tribun Saint-Aubin, hostile au projet de loi, dévoilait l'esprit de la loi : « Pour avoir le caractère national d'un peuple, il ne suffit pas d'être né sur son territoire ; il faut y avoir été élevé ou passé une grande partie de sa vie : de là la différence essentielle entre un citoyen de droit et un citoyen de fait. Un individu né à Paris, de père et mère parisiens, mais transporté, je ne dis pas à l'âge de six mois, à l'âge de six ans, à Pékin, et rentrant à l'âge de vingt-quatre ans à Paris, sera parisien de droit, mais Chinois de fait ; il aurait les mœurs, les usages, les habitudes, le caractère national d'un Chinois. L'inverse arriverait à un Chinois élevé à Paris dans les mêmes circonstances. En général, ce qui constitue vraiment le caractère national est moins la naissance que l'éducation, le séjour habituel et les mœurs, usages et habitudes, avec les relations sociales et les liaisons qui en sont la suite. Voilà pourquoi la constitution exige une résidence continue de dix ans pour la naturalisation d'un étranger »<sup>199</sup>. Quelques temps plus tard, à propos de l'enfant né en France de parents étrangers, Treilhard développait un exposé des motifs extrait de la même veine : « Quant au fils de l'étranger qui reçoit accidentellement le jour en France, on ne peut pas dire qu'il ne naît pas étranger ; mais ses premiers regards ont vu le sol français, c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments : les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais : tout lui retracera dans le cours de la vie ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer, à sa majorité, la qualité de Français, que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère ? »<sup>200</sup>. Il n'est certainement pas indifférent de relever qu'en cette même année (an XI), Maine de Biran publiait une de ses œuvres maîtresses, *Influence de l'habitude sur la faculté de penser*<sup>201</sup>. En l'occurrence, les débats s'achevaient comme ils avaient commencé. Car, dès la première séance, le Premier Consul avait affirmé qu'un enfant né en France d'un parent étranger qui y était établi avait des habitudes françaises et, par conséquent, devait être reconnu comme français<sup>202</sup>. L'"esprit français", selon l'expression même du chef de l'Etat, était moins le fruit du sang que le produit des mœurs et d'une éducation<sup>203</sup>. La citoyenneté et le patriotisme relevaient plus de l'habitude que de la nature. Pour les législateurs, un individu issu de parents français s'en imprégnait nécessairement -naturellement- par son milieu familial et son cercle social. En règle générale, un étranger l'acquerrait par une résidence en France pendant un certain laps de temps. Pendant ce "stage politique"<sup>204</sup>, il était supposé avoir commerce avec des Français. De la sorte, selon le tribun Mallarmé, l'étranger se "naturalisait" au point de devenir français : à proprement parler, il *s'acclimat*ait en prenant les mœurs et les habitudes françaises. En définissant un étranger francisé comme un "Français naturalisé"<sup>205</sup> - une expression rare, mais en usage parmi les juristes<sup>206</sup> -, l'orateur soulignait, pour user du vocabulaire d'aujourd'hui, son intégration complète dans la nation française. Au demeurant, dans le verbe naturaliser se rejoignent nation et nature (du latin *nasci*). En l'espèce, le Droit se substituait à la naissance. A cet égard, il importe de noter que Gary affirmait à propos de l'enfant, né en France, de parents étrangers : « Ainsi le bonheur de sa naissance n'est pas perdu pour lui ; la loi lui offre de lui assurer le bienfait de la nature [...] »<sup>207</sup>.

Par l'effet de la loi, un étranger entraînait ainsi dans la famille française. Selon tous ces législateurs, pour la plupart d'entre eux des juristes, une naturalisation s'apparentait à une adoption. D'une part cette comparaison était une manière de lieu commun exprimé sous différentes formes : "adoption" selon Delpierre<sup>208</sup>, "adoption politique" selon Boulay et Ludot<sup>209</sup>, "adoption civile" par opposition à "adoption domestique" selon Siméon et Grenier<sup>210</sup>, "patrie adoptive" et "famille adoptive" pour désigner la France selon Gary<sup>211</sup>, "enfant adoptif" pour qualifier l'étranger selon Treilhard<sup>212</sup>. D'autre part elle n'était pas sans implications juridiques précises, car elle se trouvait

<sup>199</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, p. 509 ; sur les thèmes développés par les Idéologues : X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des Lumières au Code Napoléon*, Bouère, 1995, pp. 151-175.

<sup>200</sup> Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 628.

<sup>201</sup> Il s'agit de la seconde version de son mémoire sur le sujet proposé par l'Institut en l'an VIII : déterminer quelle est l'influence de l'habitude sur la faculté de penser, ou, en d'autres termes, faire voir l'effet que produit sur chacune de nos facultés intellectuelles la fréquente répétition des mêmes opérations. Pour cette version remaniée, il obtint le prix.

<sup>202</sup> « Si les individus nés en France d'un père étranger n'ont pas de biens, ils ont du moins l'esprit français, les habitudes françaises ; ils ont l'attachement que chacun a naturellement pour le pays qui l'a vu naître ; enfin ils portent les charges publiques », Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 6.

<sup>203</sup> Pour cette raison, il serait discutable de rapprocher la distinction entre citoyen de fait et citoyen de droit de la distinction *Nationalität* et *Staatsangehörigkeit*, *Nationalität* renvoyant à une appartenance culturelle et ethnique. C'est en partie pour éviter la confusion entre les termes nationalité et *Nationalität* que Jahn avait créé le mot *Volkstum*, G. Weill, *L'Europe du XIX<sup>e</sup> siècle et l'idée de nationalité*, Paris, 1938, p. 4.

<sup>204</sup> L'expression est du conseiller d'Etat Emmery, Discussion devant le Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 12.

<sup>205</sup> Sur les sens du verbe naturaliser : Trésor de la langue française informatisé, C. N. R. S., 2005, v° Naturaliser.

<sup>206</sup> Par exemple Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat*, année 1827, Paris, 1827, p. 66, note 1 (Ordonnance du 8 mars 1827 élevant à la dignité de Maréchal de France le lieutenant général, prince de Hohenlohe Bartenstein) ou encore C. cass. 14 mai 1834, Ledru-Rollin, *Journal du Palais*, tome 26 (1834-mars 1835), p. 514.

<sup>207</sup> Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 644.

<sup>208</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 203.

<sup>209</sup> Respectivement Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, tome VII, p. 146 et Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 325.

<sup>210</sup> Respectivement Siméon, Rapport à l'Assemblée générale du Tribunal (séance du 25 frimaire an X), Fenet, tome VII, p. 161 et Grenier, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 236.

<sup>211</sup> Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, pp. 644 et 649.

<sup>212</sup> Exposé des motifs devant le Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 628.



« dans la plus grande exactitude » selon Grenier<sup>213</sup>. En premier lieu, la naturalisation constituait une “adoption plénière”<sup>214</sup> à l’image de celle de l’ancien droit romain que le Premier Consul souhaitait faire recevoir dans le Code civil. Elle rompait tout lien avec la patrie de naissance, l’étranger arrivait dans sa nouvelle famille dépouillé de toute marque d’origine<sup>215</sup> et jouissait de la plénitude des droits civils (articles 8 et 13 du Code civil). En deuxième lieu, la naturalisation faisait naître une obligation d’aide et d’assistance<sup>216</sup>. Elle était la contrepartie de la jouissance des droits civils : « Ces bienfaits [de la loi civile] ne sont dus qu’à ceux qui se soumettent aux charges publiques, et dont la patrie peut à chaque instant réclamer les secours et l’appui »<sup>217</sup>. En troisième et dernier lieu, à l’instar de l’adoption domestique (article 353 du Code civil), la naturalisation supposait le double consentement de l’adopté et de l’adoptant<sup>218</sup>.

Le consentement de l’adoptant prenait la forme de l’autorisation préalable que le gouvernement délivrait à l’étranger afin de lui permettre d’établir son domicile en France<sup>219</sup>. A partir du Consulat, il ne paraissait plus concevable qu’un étranger pût jouir des droits civils et accéder à la qualité de Français sans intervention de la puissance publique. Il n’était plus admis que cette acquisition résultât du concours de certaines circonstances et de conditions dont la réalisation et l’accomplissement opéraient naturalisation indépendamment de toute déclaration, soit du pouvoir exécutif, soit du pouvoir législatif<sup>220</sup>. Non seulement la nouvelle constitution restaurait le pouvoir exécutif, mais encore l’expérience d’un passé récent était supposée commander la prudence et justifier un contrôle des qualités personnelles de l’étranger. Si le patriotisme se voulait fraternel, la vigilance en matière de police des étrangers avait été trop pressante depuis 1792 pour ne pas avoir marqué les esprits d’une empreinte profonde. Les législateurs s’accordaient à admettre que les troubles civils de la Révolution avaient fait affluer en France des étrangers qualifiés de “suspects”<sup>221</sup>, de “mauvais sujets [...]”, gens sans aveu ni feu<sup>222</sup>, d’“aventuriers”<sup>223</sup>, de “hordes vagabondes [...]” appelées par l’appât du pillage et de la dévastation<sup>224</sup>, de “rebut des nations”<sup>225</sup>. Autant d’individus indignes d’être élevés au rang de citoyens français ! De l’aveu du tribun Roujoux, les admettre aurait signifié “prostituer le titre de citoyen”<sup>226</sup>. Parmi les plus alarmistes, ce dernier déplorait une France menacée de devenir “la Botany Bay de l’Europe”<sup>227</sup>. Le conseiller d’Etat Boulay avait rappelé les vues du gouvernement : « enrichir la France de nouveaux citoyens utiles et respectables »<sup>228</sup> ; l’article 13 du Code civil était destiné à lui en donner les moyens juridiques<sup>229</sup>. A cet égard, il est incontestable que la République française n’était point disposée à faire preuve de la même générosité que la République romaine. Alors que celle-ci avait facilité la propagation civique par l’affranchissement par acte privé<sup>230</sup>, celle-là entendait dorénavant subordonner l’accession aux droits civils et politiques à une autorisation gouvernementale, bientôt complétée par le rétablissement des lettres de naturalisation (Décret du 17 mars 1809)<sup>231</sup>. La suspicion avait été jetée dans l’esprit de législateurs très communément méfiants à

<sup>213</sup> *Ibid.*

<sup>214</sup> Siméon, *ibid.*, p. 156.

<sup>215</sup> Sur cette autre différence par rapport à la conception américaine : G. Noiriel, *op. cit.*, pp. 2435-2436.

<sup>216</sup> En vérité, la comparaison avec l’adoption domestique n’avait pas entièrement les apparences de “la plus grande exactitude”. L’article 349 du Code civil de 1804 laissait subsister l’obligation alimentaire entre l’adopté et ses parents naturels.

<sup>217</sup> Gary, Discours devant le Corps législatif, séance du 17 ventôse an XI, Fenet, tome VII, p. 644. Rapp. le Premier Consul, Discussion devant le Conseil d’Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 6.

<sup>218</sup> Siméon, *ibid.*, p. 161 et Grenier, *ibid.*, p. 236.

<sup>219</sup> Ancien article 13 C. civ. : « L’étranger qui aura été admis par le gouvernement à établir son domicile en France y jouira de tous les droits civils, tant qu’il continuera d’y résider » précité.

<sup>220</sup> Sur l’état du droit de 1789 à 1799 sur ce point : C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, tome 1, § 71, pp. 400-404.

<sup>221</sup> Malherbe (favorable au projet), Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 401.

<sup>222</sup> Saint-Aubin (hostile au projet), Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 501.

<sup>223</sup> Delpierre (favorable au projet), Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 204 ; rapp. Boissy d’Anglas (hostile au projet), Tribunal, même séance, Fenet, tome VII, p. 231.

<sup>224</sup> Malherbe (favorable au projet), Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 399. Rapp. Siméon, Rapport fait par Siméon à l’Assemblée générale du Tribunal sur le chapitre de la jouissance des droits civils, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 160 : « [...] cette espèce d’hommes qui accourt au bruit des révolutions récentes, comme des animaux carnassiers qui viennent s’engraisser sur un champ de bataille ».

<sup>225</sup> Rapport fait par Siméon à l’Assemblée générale du Tribunal sur le chapitre de la jouissance des droits civils, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 160. Dans leur esprit, sinon dans leur lettre, les déclarations de ces législateurs semblent quelque peu empruntées aux considérations du *Pro Sextio* et du *Pro Domo* de Cicéron sur les clients et les affranchis des *leaders* des *populares* à la fin de la République romaine.

<sup>226</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 286.

<sup>227</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 286. Adversaire du projet de loi, Chazal dénonçait les vues de Roujoux comme “une fausse crainte”, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 350.

<sup>228</sup> Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 145.

<sup>229</sup> Il est à noter que les adversaires du projet contestaient la constitutionnalité de l’article 13 C. civ. D’après eux, la naturalisation des étrangers était réglée par l’article 3 de la Constitution de l’an VIII ; le Code civil ajoutait une condition. De toute évidence, l’opposition du Tribunal s’efforçait de se ménager la faculté de saisir le Sénat conservateur sur la constitutionnalité du projet de loi (article 21 de la constitution).

<sup>230</sup> Sur l’affranchissement en droit romain : J. Gaudemet, *Institutions de l’Antiquité*, Paris, 2<sup>ème</sup> édition, 1982, n° 393-411, pp. 554-568 et M. Humbert, *Institutions politiques et sociales de l’Antiquité*, Paris, 1999, n° 36, pp. 20-21 et n° 358, pp. 301-302.

<sup>231</sup> C. Aubry et C. Rau, *op. cit.*, tome 1, § 71, pp. 405-406. Une autre manifestation de la réappropriation par l’Exécutif de la matière fut les sénatus-consultes des 21 vendémiaire an XI et 19 février 1808. Ils donnaient au chef de l’Etat la faculté de réduire le stage de domicile à un an en faveur de l’étranger qui avait rendu des services en apportant en France des talents, des inventions, une industrie utile ou en créant de grands établissements (*ibid.*, p. 406).

l'endroit d'individualités d'ancrage social incertain<sup>232</sup>. Comme gagné par une fièvre obsidionale, Carion-Nisas était hanté par une interrogation. Si abandonner sa patrie pouvait être le signe d'un mauvais Anglais ou d'un mauvais Allemand, le même ferait-il un bon Français<sup>233</sup> ? Cette présomption tombait, dès lors que son aptitude à devenir citoyen français avait été, sinon examinée, du moins reconnue par le gouvernement. « C'est une mesure de police et de sûreté autant qu'une disposition législative. Le gouvernement s'en servira pour repousser le vice et pour accueillir exclusivement les hommes vertueux et utiles, ceux qui offriront des garanties à leur famille adoptive »<sup>234</sup>. Pour demeurer dans des perspectives romaines, la délivrance d'une autorisation gouvernementale subordonnée à une évaluation de la personne de l'étranger n'est pas sans évoquer une prérogative de nature censoriale. Sa finalité était d'estimer son adhésion en conscience aux idéaux de la France nouvelle et son utilité pour la République.

En définitive, selon le tribun Delpierre, le premier titre du projet de Code civil était animé par un esprit de prudence : « Il ne faut pas faire du titre de Français le patrimoine exclusif des nationaux, il ne faut pas non plus le prodiguer aux externes »<sup>235</sup>. Mais cela n'impliquait nullement que la balance fût maintenue égale. Dans son discours devant le Corps législatif (17 ventôse an X), Gary n'avait pas manqué d'avertir : « Nous n'immolerons pas les intérêts de notre propre famille à ceux d'une famille étrangère. Il est une bienveillance au-dessus de cette bienveillance générale, qui embrasse le genre humain : c'est celle que nous devons à notre patrie, à nos concitoyens »<sup>236</sup>. C'est dire que pour lui, la question : « La loi est nécessaire et voyons lequel vous préférez être, Français ou cosmopolite » était tranchée.

## II – « La loi est nécessaire et voyons lequel vous préférez être, Français ou cosmopolite »

Dans la seconde moitié du XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'aura du cosmopolitisme avait commencé de pâlir. Par delà la critique du cosmopolitisme socio-culturel qui, partout en Europe, se nourrissait d'un sentiment de défiance à l'égard de la politique extérieure du royaume de France, un Jean-Jacques Rousseau opposait le réalisme de la patrie en tant que communauté régie par la volonté générale à l'irréalisme de la notion de genre humain sous-tendu par le cosmopolitisme<sup>237</sup>. En 1779, dans ses *Lettres sur l'amour de la patrie, ou correspondance d'Anapistémon et de Philopatros*, le roi de Prusse rejoignait le citoyen de Genève pour définir le patriotisme un sentiment naturel de tous les hommes : « L'amour de la patrie n'est pas un être de raison, il existe réellement »<sup>238</sup>. Et, s'exprimant à travers Philopatros, Frédéric II s'adressait à la Patrie : « Mon cœur, vivement touché de tendresse et de reconnaissance, n'avait pas besoin de vous voir et de vous entendre pour vous aimer. Oui, je confesse que je vous dois tout ; aussi vous suis-je aussi indissolublement que tendrement attaché ; mon amour et ma reconnaissance n'auront de fin qu'avec ma vie, cette vie même est votre bien ; quand vous me la redemanderez, je vous la sacrifierai avec plaisir. Mourir pour vous, c'est vivre éternellement dans la mémoire des hommes ; je ne puis vous servir sans me combler de gloire »<sup>239</sup>.

En vérité, les Lumières n'avaient pas renoncé à rechercher une nouvelle articulation entre patriotisme et cosmopolitisme<sup>240</sup> : les devoirs des hommes étaient également les devoirs des citoyens<sup>241</sup>. Pour sa part, la Révolution française avait promu un nationalisme universaliste libérateur des peuples. Ainsi, relevait François Furet, par la fête du 9-Thermidor an VII (27 juillet 1798), « la France célébrait en même temps ses victoires et la raison encyclopédique, identifiait ses conquêtes aux progrès de l'esprit humain, unifiait par ses armes l'ordre temporel, territorial même, et le pouvoir spirituel »<sup>242</sup>. Trois ans plus tard, deux tribuns, l'un hostile au projet de code civil, l'autre favorable, s'accordaient à opposer le patriotisme des Anciens à celui des Modernes. Ainsi Malherbe exposait que les Romains confondaient « le sentiment sublime de l'amour de la patrie avec l'exaltation de l'orgueil ». « Il n'est pas étonnant que les Romains, qui, dès leur origine, aspiraient à la conquête du monde, aient méconnu les liens qui doivent unir les peuples sans les asservir à un seul. Fiers de leurs succès, ils ne considéraient les hommes étrangers à leur pays que comme des victimes dévouées à leur ambitieuse domination. [...] Les étrangers n'étaient à leurs yeux

<sup>232</sup> X. Martin, L'individualisme libéral en France autour de 1800 : essai de spectroscopie dans *Revue d'Histoire des Facultés de droit et de la science juridique*, 1987, IV, p. 121 et plus spécialement pp. 119-123.

<sup>233</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 363.

<sup>234</sup> Gary, Discours devant le Corps législatif (séance du 17 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 649. Rapp. Treilhord, Exposé des motifs devant le Corps législatif (séance du 6 ventôse an XI), Fenet, tome VII, p. 629-630 : « Mais le caractère personnel de l'étranger qui se présente, sa moralité, plus ou moins grande, le moment où il veut se placer dans nos rangs, la position respective des deux peuples, et une foule d'autres circonstances, peuvent rendre son admission plus ou moins désirable ; et, pour s'assurer qu'une faveur ne tournera pas contre le peuple qui l'accorde, la loi n'a dû faire participer aux droits civils que l'étranger admis par le gouvernement ».

<sup>235</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 198.

<sup>236</sup> *Ibid.*, p. 647.

<sup>237</sup> W. Frijhoff, *op. cit.*, p. 37.

<sup>238</sup> *Œuvres de Frédéric II, roi de Prusse*, tome 3, Berlin, 1789, lettre IV, p. 52.

<sup>239</sup> *Ibid.*, pp. 54-55.

<sup>240</sup> Sur cette question : M. Belissa, *Fraternité universelle et intérêt national (1713-1795). Les cosmopolitiques du droit des gens*, Paris, 1998 et *Cosmopolitismes, patriotismes, Europes et Amériques, 1773-1802* (sous la direction de M. Belissa et B. Cottret), Paris, 2005.

<sup>241</sup> W. Frijhoff, *op. cit.*, p. 39 qui cite l'article Patriotisme de l'*Encyclopédie* : « Le patriotisme le plus parfait est celui qu'on possède quand on est si bien rempli des droits du genre humain, qu'on les respecte vis-à-vis de tous les peuples du monde ». Rapp. Frédéric II, *ibid.*, p. 56 : « Si notre condition d'hommes nous engage à faire du bien à tout le monde, à plus forte raison notre condition de citoyens nous oblige-t-elle à servir nos compatriotes de tout notre pouvoir ; ils nous touchent de plus près que des peuples étrangers dont nous n'avons que peu ou point de connaissance ».

Sur la contradiction dans les termes de droits de l'homme et du citoyen selon T. Todorov, voir G. Noiriel, *op. cit.*, tome II, pp. 2438-2439.

<sup>242</sup> *Op. cit.*, p. 389 et dans le même sens, pp. 451-453.

que des barbares, qu'ils considéraient à peine comme des hommes, et il fallait, pour qu'ils puissent obtenir les droits de l'Humanité, que la tache originelle fût effacée par l'admission au droit de cité »<sup>243</sup>. Ces temps étaient révolus. Dorénavant « les droits sacrés de l'Humanité »<sup>244</sup> étant restaurés, les législateurs devaient se montrer « fidèles observateurs des principes qui ont amené le renversement des abus, sans appeler les excès, nous ne rétrograderons pas vers ces siècles de barbarie, insistait Malherbe, où tous les peuples vivaient isolés les uns des autres »<sup>245</sup>.

Il convenait de réaliser l'alliance des « idées philanthropiques » et de l'« intérêt national »<sup>246</sup>. Le Premier Consul n'avait pas laissé place à l'ambiguïté. Devant le Conseil d'Etat, en novembre 1800, il avait tenu un discours programmatique : « Nous avons fini le roman de la Révolution : il faut en commencer l'histoire, ne voir que ce qu'il y a de réel et de possible dans l'application des principes, et non ce qu'il y a de spéculatif et d'hypothétique. Suivrez aujourd'hui une autre voie, ce serait philosopher et non pas gouverner »<sup>247</sup>. Depuis Brumaire, des « hommes positifs »<sup>248</sup> avaient été appelés au gouvernement de l'Etat. Leur action devait être guidée par une instruction péremptoire du chef de l'Etat. Donnée pour l'attribution de la qualité de Français, elle avait une portée générale : « on ne doit envisager la question que sous le rapport de l'intérêt de la France »<sup>249</sup>. Quelques années plus tard, l'empereur des Français exprimerait dans une sentence lapidaire la doctrine de la France napoléonienne « Mon principe est : la France avant tout »<sup>250</sup>. Cette profession de foi présidait tout autant à la conduite de la stratégie géopolitique de l'Etat français qu'aux interventions du gouvernement dans l'économie, au rétablissement de l'esclavage ou encore au futur système continental<sup>251</sup>. Pour le chef de l'Etat, ses conseillers et ses partisans, un régime économique protectionniste apparaissait comme de nature à faire prospérer une économie forte dont devait procéder la puissance de l'Etat<sup>252</sup>. Dans cette perspective, le projet de code civil rétablissait le droit d'aubaine aboli par l'Assemblée nationale constituante en posant une condition de réciprocité à la jouissance des droits civils par les étrangers<sup>253</sup>. Dès lors les législateurs de 1801 balancèrent sur le parti à tenir. Entre l'idéal philanthropique et l'intérêt national, quel équilibre établir ? Delpierre, tribun favorable au projet du gouvernement, ne manquait pas de souligner la difficulté : « nos idées philanthropiques, pour ménager l'intérêt national, et produire, sans danger, le bien que nous nous promettons, doivent être dirigées par un grand esprit de sagesse, et renfermées entre de justes limites »<sup>254</sup>. Un autre, Malherbe, hostile, convenait qu'« on affaiblit les affections humaines en les généralisant et la patrie n'est plus rien pour qui n'a que le monde pour patrie »<sup>255</sup>.

En vérité, les travaux préparatoires du Code civil font ressortir deux formes de patriotisme. D'une manière générale, il semble bien que les tenants de ces deux patriotismes se distribuaient selon la ligne de démarcation séparant les « hommes positifs », acquis au gouvernement consulaire, et leurs adversaires, proches des Idéologues selon toute apparence. Guerre et paix apparaissent comme les clés de ce clivage. Tandis que pour les uns, la guerre, ou tout au moins une sauvage compétition entre les nations, constituait l'état naturel du monde, pour les autres c'étaient la paix et le commerce. Autrement dit, un patriotisme dirigé contre une menace extérieure faisait le pendant à un autre tourné vers la coopération entre les hommes. Dans ces conditions, le sentiment patriotique des hommes du pouvoir, du moins tel qu'il est exprimé dans leurs discours, s'avouait lui-même comme une réinvention d'un amour de la patrie inspiré de la cité antique (B). Il se définissait manifestement par réaction aux idées développées par les seconds. Se plaçant sous les auspices des progrès de la civilisation, les tribuns de l'opposition se portaient héritiers du cosmopolitisme des Lumières, mais réinterprété d'après les nouvelles doctrines forgées par les premiers économistes libéraux (A).

## A. Un patriotisme fondé sur une interprétation libérale du cosmopolitisme

Selon Boissy d'Anglas, deuxième orateur à prendre la parole sur le projet de loi, l'abolition du droit d'aubaine avait été le fruit de la pression de l'opinion publique conjuguée aux écrits des hommes les plus éclairés du siècle<sup>256</sup>. D'après lui, le roi Louis XVI et l'assemblée dont il avait été membre s'étaient déterminés moins par un

<sup>243</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 392.

<sup>244</sup> Malherbe, *ibid.*

<sup>245</sup> *Ibid.*, p. 400.

<sup>246</sup> Delpierre, *ibid.*, p. 198.

<sup>247</sup> Napoléon, *Pensées politiques et sociales*, Paris, 1969, p. 23.

<sup>248</sup> Au témoignage de Bourrienne, Napoléon Bonaparte « n'aimait que les hommes qui s'occupaient des choses positives, exactes ». De même Lazare Carnot ne voulait plus que d'une science productrice de résultats permettant d'agir sur le monde. De même le Premier consul concevait la politique tournée vers l'action, la conduite du gouvernement et la gestion de la chose publique plutôt que vers la spéculation philosophique, sur ce point, Ch. C. Gillispie, Révolution française et science dans *La science classique, XVI<sup>e</sup>-XVIII<sup>e</sup>*. Dictionnaire critique sous la direction de M. Blay et de R. Halleux, Paris, 1998, pp. 159-161.

<sup>249</sup> Conseil d'Etat, séance du 6 thermidor an IX, Fenet, tome VII, p. 6 précité.

<sup>250</sup> Lettre adressée à Eugène de Beauharnais (23 août 1810) citée par T. Lentz, *Le Grand Consulat (1799-1804)* précité, pp. 436-437.

<sup>251</sup> T. Lentz, *ibid.* et P. Branda et T. Lentz, *op. cit.*, pp. 103-118.

<sup>252</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat (1799-1804)* précité, p. 436.

<sup>253</sup> Livre I<sup>er</sup>, titre I<sup>er</sup>, ch. II, sect. 1<sup>ère</sup>, art. 4 (dans la version présentée à la discussion en 1801) : « L'étranger jouit en France des mêmes droits civils que ceux accordés aux Français par la nation à laquelle cet étranger appartient », Fenet, tome VII, p. 10.

<sup>254</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 198.

<sup>255</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 404.

<sup>256</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 222.

excès de philanthropie que dans le but d'assurer la prospérité du royaume<sup>257</sup>. D'autres tribuns, également hostiles au projet, abondèrent en ce sens en reprenant point par point son argumentation, Ganilh notamment<sup>258</sup>. Mais, surtout déplorant que l'orateur du gouvernement (en l'occurrence Boulay) ait déclaré que la cité antique était fondée sur des principes plus propres à nourrir dans le cœur des citoyens l'amour de la patrie<sup>259</sup>, ce tribun déniait tout bien-fondé à un quelconque rapprochement entre le monde ancien et le monde nouveau<sup>260</sup>. Comparaison n'était pas raison. « Nos idées, nos moeurs, nos habitudes, nos goûts, nos passions, nos vices, ne sont ni les idées, les moeurs, les habitudes, les goûts, les passions, les vices des peuples anciens ; il n'y a plus entre eux et nous ni ressemblance, ni analogie, et ils ne peuvent nous offrir, sous le rapport de la politique et de la législation, ni leçon, ni exemple, ni modèle »<sup>261</sup>. En effet, chez les Anciens, l'amour de la patrie était destiné à susciter la haine, car la guerre était l'état naturel des relations entre les peuples<sup>262</sup> ; le Discours préliminaire sur le projet de Code civil enseignait qu'alors, ils ne communiquaient guère et ne se rapprochaient que par la lutte pour s'exterminer<sup>263</sup>. En revanche, aux Temps modernes, « les individus, les peuples et les gouvernements *ont pris une direction nouvelle*, qui les a conduits à une existence politique et sociale entièrement différente de celle des anciens peuples »<sup>264</sup>. Ganilh soutenait que dorénavant les rapports entre les nations reposaient sur le commerce, « cet agent de la civilisation des peuples modernes »<sup>265</sup>. C'est pourquoi il n'hésitait pas à avancer que « c'est dans la science de l'économie politique qu'il faut puiser tous les principes de notre législation »<sup>266</sup>. Revenir à l'amour de la patrie de la cité antique serait, encore une fois, « rétrogradé »<sup>267</sup>. Il lui paraissait bien établi que l'amour de la patrie était subordonné à l'amour de l'Humanité et que l'intérêt national se trouvait dans la dépendance du commerce général de l'Humanité.

### **Un amour de la patrie subordonné à l'amour de l'Humanité**

Au moment où la cité antique constituait un modèle de référence dans les arts comme dans le gouvernement de l'Etat<sup>268</sup>, les tribuns qui s'érigeaient en procureurs de l'amour de la patrie des Anciens entendaient bien faire de cette conception du patriotisme un repoussoir. Il est également probable qu'ils voulaient aussi signifier que la république, c'était la paix. Au demeurant, l'image que les législateurs de 1801 se faisaient de l'amour antique de la patrie reposait sur une représentation historique unanimement partagée. L'orateur du gouvernement, Boulay, avait évoqué devant le Corps législatif le fait que le patriotisme antique exaltait le sentiment de l'orgueil national<sup>269</sup>. Le tribun Delpierre, favorable au projet, rappelait que le repliement des cités antiques sur elles-mêmes était propre à « préserver leurs institutions de toute influence extérieure, à enflammer l'orgueil des citoyens et à porter jusqu'au fanatisme, dans leur âme altière, l'amour de la terre natale et de la patrie »<sup>270</sup>. Il expliquait encore que « l'exaltation et l'irascibilité de ces affections puissantes devenaient, entre leurs mains, un ressort irrésistible qui leur servait à étendre leur domination bien plus qu'à garder leur indépendance, à perpétuer le fléau des guerres injustes bien plus qu'à les étouffer »<sup>271</sup>. Pour Ganilh, opposant au projet, la raison en était que dans l'Antiquité, chaque peuple s'estimait menacé dans son existence par les nations voisines, « il fallait ou dominer ou être asservi »<sup>272</sup>. C'est pourquoi il appartenait à la cité d'imprimer aux citoyens un sentiment exacerbé de singularité « afin que ce caractère lui conservât toute son énergie dans la défaite et toute sa force dans la victoire, afin que, vaincu ou vainqueur, il eût toujours une existence propre et indépendante des coups du sort et des événements de la fortune »<sup>273</sup>. Non seulement les anciennes cités, issues de pactes sociaux récemment convenus, étaient supposées avoir conservé quelques stigmates de la sauvagerie de l'état de nature<sup>274</sup>, mais encore, la plus illustre d'entre elles, Rome, passait pour avoir été « sans industrie, sans commerce » et ainsi n'avoir eu d'autre ressource que de tirer ses « richesses du travail des esclaves et

<sup>257</sup> *Ibid.* et p. 229. Rapp. Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 395 et Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 492.

<sup>258</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 261-279 démarquant Boissy d'Anglas dans sa démonstration générale, *ibid.*, pp. 221-233.

<sup>259</sup> Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 143-144.

<sup>260</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 271.

<sup>261</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 266.

<sup>262</sup> *Ibid.*

<sup>263</sup> Discours préliminaire sur le projet de Code civil (1<sup>er</sup> pluviôse an IX), Fenet, tome I, p. 507.

<sup>264</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 266. C'est nous qui soulignons.

<sup>265</sup> *Ibid.*, p. 265.

<sup>266</sup> *Ibid.*, pp. 266-267. Dans le même sens : Mathieu, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 582-583.

<sup>267</sup> Chazal, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 350 ; Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 390 ; Mathieu, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 577 et 588.

<sup>268</sup> Sur ce point : J. Bouineau, 1789-1799. *Les toges du pouvoir ou la Révolution de droit antique*, Toulouse, 1986.

<sup>269</sup> Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 142 précité.

<sup>270</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire, an X, Fenet, tome VII, p. 197.

<sup>271</sup> *Ibid.*

<sup>272</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 266.

<sup>273</sup> *Ibid.*

<sup>274</sup> Rapp. Mably, *Entretiens de Phocion ; sur le rapport de la morale et de la politique*, La Haye, 1764, Remarque 2 sur le Quatrième entretien, pp. 226-227 : « Si les hommes ont été longtemps à sentir la nécessité de s'unir en société, s'il a fallu une longue expérience de maux pour apprendre à chaque particulier l'avantage qu'il trouverait à renoncer à son indépendance naturelle et à se soumettre à des lois et à des magistrats ; il était naturel que les sociétés fussent encore infiniment plus lentes à contracter des alliances entre elles. Des citoyens farouches et accoutumés dans l'état de nature à obéir à leurs premiers mouvements ne doivent former encore pendant plusieurs siècles que des sociétés sauvages. Ces premières sociétés ou associations de brigands conservèrent contre leurs voisins la férocité que les citoyens avaient à peine dépouillée les uns à l'égard des autres ; ne pouvant s'inspirer mutuellement aucune confiance, elles se regardèrent comme ennemies et une haine plus ou moins brutale fut l'âme de leur politique ».

des contributions des peuples vaincus »<sup>275</sup>. L'amour de la patrie suscitait des emportements d'autant plus injustes et aveugles que Grecs et Romains regardaient les autres peuples comme des barbares. « [Ils] les méprisaient, ils pensaient ne leur rien devoir et croyaient que la nature, en les faisant moins braves et moins éclairés qu'eux, les destinaient à être esclaves »<sup>276</sup>. En résumé, le patriotisme antique n'était qu'un fanatisme odieux qui étouffait, ou du moins comprimait, tout autre sentiment. La diffusion des Lumières -entendre les enseignements de l'École moderne du droit naturel-, avait conduit à ne plus ériger la cité en une valeur absolue. Nombre de philosophes avaient développé ce qu'à propos de Montesquieu, le chevalier de Jaucourt avait appelé un "patriotisme universel" et Aulard, plus généralement, un "patriotisme humanitaire"<sup>277</sup>.

S'appuyant successivement sur Jean-Jacques Rousseau (*Discours sur l'économie politique*, 1755), Bernardin de Saint-Pierre (*Vaux d'un solitaire*, 1789) et le marquis de Mirabeau (*L'ami des hommes ou Traité de la population*, 1758), le tribun Malherbe insistait sur l'union des hommes, qu'elle fût fondée sur la loi de nature, sur l'humanité et la vertu ou encore sur la philanthropie<sup>278</sup>. Puisant à larges brassées dans les *Entretiens de Phocion* de Mably (1763) dans lesquels celui-ci élevait l'amour de l'Humanité en vertu supérieure à l'amour de la patrie<sup>279</sup>, il expliquait : « la politique, loin de travailler à la prospérité d'un Etat, en hâte la décadence et la ruine, si elle ne regarde pas l'amour de l'Humanité comme une vertu supérieure qui doit diriger et régler l'amour de la patrie. [...] La nature a-t-elle fait les hommes pour se déchirer et se dévorer ? Si elle leur ordonne de s'aimer, comment la politique serait-elle sage en voulant que l'amour de la patrie portât les citoyens à rechercher le bonheur de leur république dans le malheur de ses voisins ? »<sup>280</sup>. Indûment les cités antiques avaient fait du sentiment patriotique la première des vertus civiques ; dorénavant l'amour de la patrie devait être subordonné à l'amour de l'Humanité<sup>281</sup>. Sans nul doute, ce changement du caractère national [était] « un résultat heureux et heureusement inévitable de la civilisation »<sup>282</sup>. C'est pourquoi la conjoncture politique et économique du début des années 1800, particulièrement l'état de guerre quasi permanent avec les puissances européennes depuis le 20 avril 1792, ne devait pas amener la France à abdiquer ses idéaux universalistes. Rompre avec la philanthropie des Lumières serait revenu pour la République française à se renier elle-même. « Les Français du dix-neuvième siècle pourraient-ils avoir une autre morale ? », s'interrogeait encore Malherbe<sup>283</sup>. Il ne lui paraissait pas concevable que fût désapprisée cette vérité philosophique élémentaire que « les étrangers sont des hommes »<sup>284</sup>. Le Discours préliminaire lui-même avait fait sien cette doctrine en portant : « on a compris que, si, comme citoyen, on ne peut appartenir qu'à une société particulière, on appartient comme homme à la société générale du genre humain »<sup>285</sup>. Dès lors, par fidélité et par respect d'elle-même, la France nouvelle se devait de rendre justice même à un étranger injuste<sup>286</sup>. Certains législateurs de 1801 en tiraient cette conséquence particulière que subordonner l'abolition du droit d'aubaine à une condition de réciprocité ne signifiait rien d'autre que consacrer "une indigne réciprocité de barbarie"<sup>287</sup>. « Qu'importe que chez eux [à l'étranger] on soit barbare envers nos concitoyens ; est-ce une raison pour nous d'être barbare envers nos semblables, dont la plupart, esclaves ou sujets, sont innocents des attentats de leurs maîtres ou de leurs chefs ? »<sup>288</sup>.

Plus généralement l'amour de l'Humanité induisait pour une partie de ces législateurs l'universalisme des droits civils. « Je professe qu'une nation a le droit incontestable, comme un particulier, de fermer, lorsqu'il lui plaît, ses portes aux étrangers ; mais, lorsqu'elle les a reçus dans son sein, il ne lui est pas permis de les priver de la jouissance des droits naturels et universels de l'Humanité ; et tels sont, si je ne m'abuse, tous ceux que nous appelons droits civils. Car, que sont les droits civils, que peuvent-ils être, au moins chez nous, sinon les droits naturels écrits ? Les droits naturels écrits et non écrits appartiennent partout à tous les hommes. Les étrangers sont des hommes à

<sup>275</sup> Ganilh, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 271.

<sup>276</sup> Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 396. En l'occurrence, Malherbe ne faisait que citer Mably, *Entretiens de Phocion* précité, note 2 sur le Quatrième entretien, p. 229.

<sup>277</sup> *Op. cit.*, pp. 54-57 (citant Duclos, d'Holbach, Diderot, l'abbé Terrasson et le chevalier de Jaucourt).

<sup>278</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 388-389.

<sup>279</sup> *Entretiens de Phocion* précité, Quatrième entretien p. 127 *in fine*.

<sup>280</sup> *Ibid.*, p. 397. Malherbe a emprunté sa première citation à la remarque 2 du Quatrième entretien des *Entretiens de Phocion* de Mably, p. 231 et la seconde au Quatrième entretien, p. 128.

<sup>281</sup> Sur ce dernier point, la doctrine des philosophes avait divergé considérablement. D'un côté, Montesquieu avait soutenu : « Si je savais quelque chose qui me fût utile et qui fût préjudiciable à ma famille, je le rejetterais de mon esprit. Si je savais quelque chose qui fût utile à ma famille et qui ne le fût pas à ma patrie, je chercherais à l'oublier. Si je savais quelque chose utile à ma patrie et qui fût préjudiciable à l'Europe et au genre humain, je le regarderais comme un crime », Mes pensées, I-L'auteur, (1) Son caractère, n° 11 dans *Œuvres complètes de Montesquieu* (édition R. Cailliois, tome I, Paris, 1949, p. 981). D'un autre côté, Jean-Jacques Rousseau avait défendu une thèse plutôt différente dans la première version du *Contrat social* : « Par où l'on voit ce qu'il faut penser de ces prétendus cosmopolites qui, justifiant leur amour pour la patrie, par leur amour pour le genre humain, se vantent d'aimer tout le monde, pour avoir le droit de n'aimer personne », liv. I, ch. 2 dans l'édition de Ch. Ed. Vaughan, *The Political Writings of Jean-Jacques Rousseau*, Oxford, rééd. 2009, p. 453.

<sup>282</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 505-506.

<sup>283</sup> *Ibid.*, p. 397.

<sup>284</sup> Chazal, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 348.

<sup>285</sup> Discours préliminaire sur le projet de Code civil (1<sup>er</sup> pluviôse an IX), Fenet, tome I, p. 507. Dans le même sens : Portalis, Présentation au Corps législatif, séance du 3 frimaire, an X, Fenet, tome VI, p. 44.

<sup>286</sup> Chazal, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 347. Dans le même sens : Mathieu, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 576-577.

<sup>287</sup> Chazal, *ibid.*, p. 348.

<sup>288</sup> *Ibid.*

nos yeux »<sup>289</sup>. En l'occurrence, ils s'opposaient aux partisans du projet de code civil du gouvernement. En effet, en matière civile, dans la droite ligne de la division romaine entre *jus gentium* et *jus civile*, ceux-ci s'attachaient à défendre une distinction entre les droits civils naturels appartenant à tous les hommes et les droits civils conférés exclusivement aux Français<sup>290</sup>. Non seulement ceux-là dénonçaient dans cette dualité des droits civils un système jugé trop vague, fort difficile à mettre en oeuvre<sup>291</sup>. Mais encore ils considéraient que s'engager dans la voie de la restriction des droits civils des étrangers était « très illibéral et peu philanthropique »<sup>292</sup>. Pour autant ils n'entendaient point confondre philanthropie et cosmopolitisme. L'amour de l'Humanité imposait d'accorder aux étrangers les droits civils universels, il n'impliquait pas nécessairement de décerner à tous les hommes le titre de citoyens du monde<sup>293</sup>. La distinction entre droits de l'homme et droits du citoyen était plus que jamais opérante. Malherbe en rapportait un témoignage éclatant. Confondant Antonin et Caracalla à la suite de différents historiens du temps, il exposait que le fils adoptif d'Hadrien qui avait déjà reçu le titre de *père de la Patrie* eût dû être appelé *père des hommes* après qu'il eut accordé aux étrangers la jouissance des droits civils<sup>294</sup>. Par « ce retour aux droits sacrés de l'Humanité », il avait bien mérité du genre humain<sup>295</sup>. De la sorte, un législateur comme Malherbe se posait en défenseur d'une voie médiane entre un amour de la patrie absolu et un cosmopolitisme radical. S'il tenait pour constant que l'humanité et la justice constituaient les liens généraux de la société universelle des hommes, il n'en reconnaissait pas moins l'existence et la nécessité de sociétés particulières, il n'entendait pas former une seule nation de toutes les nations ni créer une patrie commune pour tous les hommes<sup>296</sup>. Cependant s'il jugeait légitime de manifester à la patrie un sentiment d'attachement naturel, -à moins qu'il ne fût dû-, cette affection ne devait pas dégénérer dans l'*hybris* qui passait pour avoir animé les cités antiques. Pour ces héritiers des Lumières, la fraternité humaine devait conduire nécessairement à subordonner l'amour de la patrie à l'amour de l'Humanité. Mais il ne faisait aucun doute pour eux que l'intérêt national devait aussi y trouver sa part.

### Un intérêt national subordonné au commerce d'économie

Se faisant l'écho d'un précédent orateur<sup>297</sup>, Ganilh exposait que « l'amour de la patrie tient nécessairement au bien-être qu'elle procure à ses enfants »<sup>298</sup>. Dans cette représentation du patriotisme, le sentiment d'attachement apparaissait dans l'étroite dépendance de la prospérité générale de la nation. C'est dire que, pour ce tribun comme pour d'autres, l'amour de la patrie avait complètement changé de nature à travers les siècles. D'après eux, le contester revenait à méconnaître « la nature humaine, l'esprit du commerce et le levier qui fait mouvoir l'ordre social »<sup>299</sup>. Se référant explicitement au Discours préliminaire, Malherbe développait : « Le commerce, en se développant, nous a guéris des préjugés barbares et destructeurs ; il a uni et mêlé les hommes de tous les pays et de toutes les contrées. La boussole ouvrit l'univers ; le commerce l'a rendu sociable »<sup>300</sup>. Ainsi l'Humanité était supposée entrée dans une ère nouvelle qui se caractérisait par la fusion et la communauté des peuples sous l'effet du commerce<sup>301</sup>. « Le commerce a lié le monde entier » avait déjà résumé Boulay lors de la discussion devant le Corps législatif<sup>302</sup>. La nouvelle articulation du patriotisme et du cosmopolitisme s'opérait de la manière suivante : le sentiment d'attachement à la patrie apparaissait tributaire de la prospérité nationale qui était elle-même dépendante du commerce général de l'Humanité. Tandis que l'ancienne conception de l'amour de la patrie se traduisait par l'isolement et la domination, la nouvelle était synonyme de concorde et d'harmonie. Une idéologie philanthropique et pacifique sous-tendait cette construction ; mais, oserait-on dire, philanthropie bien ordonnée commence par soi-même : ces tribuns n'étaient pas disposés à sacrifier l'intérêt national sur l'autel de la fraternité universelle.

Leur discours plongeait ses racines dans le cosmopolitisme des Lumières qui s'était nourri d'une part de la conviction de vivre une culture commune et d'autre part d'une réalité économique nouvelle : le développement des réseaux du commerce international et l'importance croissante du « commerce d'économie » selon la terminologie

<sup>289</sup> Chazal, *ibid.*, pp. 347-348. Dans le même sens, le même, *ibid.*, p. 352 et rapp. Faure, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 427.

<sup>290</sup> Siméon, Communication officielle au Tribunal sur le chapitre de la jouissance des droits civils, séance du 25 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 164-165 : « Ce qui caractérise essentiellement le droit civil, c'est donc d'être propre et particulier à un peuple et de ne point se communiquer aux autres nations ; il ne se communique point, parce que les hommes attachés à une terre étrangère, citoyens ou sujets dans leur patrie, ne peuvent être en même temps citoyens ailleurs. Soumis à une domination étrangère, ils sont affectés par la loi civile de leur pays, c'est-à-dire par le droit propre et particulier de la nation dont ils sont membres : ils ne peuvent par conséquent recevoir les impressions d'un autre droit civil propre et particulier à une autre nation. [...] Au contraire, les effets du droit naturel se communiquent partout à l'étranger comme au citoyen. Pour en jouir, il n'est pas nécessaire d'être membre d'une certaine nation plutôt que d'une autre : il suffit d'être homme. [...] En un mot, le droit civil proprement dit est celui de chaque cité ou de chaque nation. Le droit civil général est celui de tous les hommes civilisés ». Dans le même sens : Grenier, Tribunal, 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 240 et Ludot, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 322-323 et 329.

<sup>291</sup> Gillet, Tribunal, 2 nivôse an X, Fenet, tome VII pp. 301-302 ; rapp. Mouricault (favorable au projet), Tribunal, 11 nivôse an X, Fenet, tome VII p. 552.

<sup>292</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 492.

<sup>293</sup> Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 404.

<sup>294</sup> Le tribun semble avoir emprunté à L.-S. Le Nain de Tillemont, *Histoire des empereurs romains*, tome 2, Venise, 1732, Tite Antonin, art. 4, p. 305.

<sup>295</sup> Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 391 et 392.

<sup>296</sup> *Ibid.*, p. 404.

<sup>297</sup> Nos recherches pour l'identifier sont demeurées vaines.

<sup>298</sup> Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 272.

<sup>299</sup> *Ibid.*, pp. 270-271.

<sup>300</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 405 renvoyant au Discours préliminaire sur le projet de Code civil (1<sup>er</sup> pluviôse an IX), Fenet, tome I, p. 507. L'image paraît inspirée par le début du chapitre 21 du livre XXI de l'*Esprit des lois*.

<sup>301</sup> Ganilh, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 264-267.

<sup>302</sup> Exposé de motifs (11 frimaire an XI), Fenet, tome VII, p. 142.

de Montesquieu<sup>303</sup>. Aussi bien, après les considérations de l'auteur de *l'Esprit des lois* sur les rapports des lois et le commerce<sup>304</sup>, *l'Histoire philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes* de Raynal et Diderot avait fait du progrès du commerce et de l'industrie le moteur de l'expansion européenne et de la civilisation<sup>305</sup>. Les travaux préparatoires résonnaient de cette vulgate, plus d'un orateur, favorable ou hostile au projet du gouvernement, professaient sa foi en cette doctrine. Sur cet article cardinal, l'unanimité se réalisait, bien que les mêmes conséquences n'en fussent pas tirées. Considéré comme "l'agent de la civilisation des peuples modernes", le commerce était célébré pour son influence "libérale et bienfaisante"<sup>306</sup>. Tout en affranchissant l'individu de la dépendance d'autrui et de l'asservissement à un pouvoir absolu<sup>307</sup>, le commerce était vu comme un instrument de rapprochement des hommes par le mouvement perpétuel des personnes et des biens qu'il engendrait<sup>308</sup>. « Quant aux avantages que la communication avec les étrangers procure sous le rapport de la civilisation et du progrès des lumières, ils sont tels que, sans cette communication entre les différents peuples de la terre, tous seraient encore dans l'état de barbarie et de stupide férocité qui distingue les peuplades isolées de l'Afrique et du nord de l'Amérique : c'est cette communication, due principalement au commerce, qui a commencé par affranchir les peuples du despotisme intolérable des seigneurs suzerains. Sans elle, sans le commerce avec les étrangers, nous gémirions encore sous le joug du régime féodal. [...] Partout où le commerce a pénétré, il a favorisé l'indépendance et le progrès des lumières ; partout il a contribué à adoucir les mœurs »<sup>309</sup>. La Hollande et les villes de la Hanse en semblaient la preuve historique irréfutable<sup>310</sup>. Plus que jamais étaient mises en avant la liberté du commerce<sup>311</sup> et la liberté de communication<sup>312</sup>. Bien que les travaux préparatoires n'en laissent rien transparaître, -il ne semble pas avoir pris la parole-, il peut être tenu pour certain que le futur auteur du *Traité d'économie politique* (1803), le tribun Jean-Baptiste Say, ne devait guère contredire ses collègues sur ce point<sup>313</sup>. Mieux encore, la liberté du commerce ne venait-elle pas d'être consacrée entre la France et les États-Unis d'Amérique par un traité (30 septembre 1800)<sup>314</sup> ? Grâce à "cette liaison intime entre les nations étrangères"<sup>315</sup>, la communauté des hommes avait cessé d'être une représentation métaphysique pour devenir une réalité concrète. L'idée d'Humanité trouvait comme une traduction matérielle dans l'interdépendance des peuples engendrée par le commerce<sup>316</sup>.

Si « le commerce [avait] changé la face du globe »<sup>317</sup>, « il [avait] lié principalement les nations européennes »<sup>318</sup>. Le constat était unanime. Et, si un Malherbe estimait indispensable de s'abriter derrière l'autorité de Turgot<sup>319</sup>, les orateurs donnaient généralement pour un fait constant que l'Europe constituait une communauté. Que fût invoquée « la multiplicité des relations commerciales ou des communications respectives et devenues nécessaires »<sup>320</sup> ou bien, plus largement, « une chaîne commune d'intérêts et d'affections »<sup>321</sup>, l'Europe était appelée à se réunir en « une grande famille » dont les différentes branches formaient *comme* un même pays<sup>322</sup>. De même, selon Paul Hazard, au XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'élite culturelle européenne avait confondu parfois Paris et Cosmopolis<sup>323</sup>. De même les législateurs de 1801 étaient enclins, sinon à faire de la grande famille européenne une famille française, du moins à la placer sous l'égide de la France. En effet, Boulay la prédisait destinée à devenir le centre de direction et d'impulsion des affaires du continent européen<sup>324</sup>. Le commerce général de l'Humanité ne servait pas seulement les intérêts immédiats ou lointains de la République française en attirant des hommes et des capitaux en France<sup>325</sup>, en

<sup>303</sup> W. Frijhoff, *op. cit.*, p. 36. Sur le commerce d'économie : voir le livre XX de *l'Esprit des lois*.

<sup>304</sup> *De l'esprit des lois*, liv. XXI (dont le titre est Des lois, dans le rapport qu'elles ont avec le commerce, considéré dans les révolutions qu'il a eues dans le monde).

<sup>305</sup> G. Abbatista à l'article Temps et espace dans *Le monde des Lumières* (sous la direction de V. Ferrone et D. Roche) précité, pp. 166 et 172.

<sup>306</sup> Ganih, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 265.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 197-199.

<sup>309</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 498-499.

<sup>310</sup> Saint-Aubin, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 499.

<sup>311</sup> Ganih, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 267 ; Chénier, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 536 et Mathieu, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 583.

<sup>312</sup> Ganih, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 277. En l'occurrence, ce tribun la définissait comme la protection de la sûreté des personnes et la liberté contractuelle.

<sup>313</sup> Sur les rapports entre Say et Napoléon Bonaparte : T. Lentz, *Nouvelle Histoire du Premier Empire, III. La France et l'Europe de Napoléon (1804-1814)*, Paris, 2007, pp. 417-418.

<sup>314</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, p. 285.

<sup>315</sup> Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 395.

<sup>316</sup> Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 142.

<sup>317</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 197.

<sup>318</sup> Boulay, Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 142.

<sup>319</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 398-399. En l'occurrence, il citait *Le Consolateur, pour servir de réponse à la théorie de l'impôt et autres écrits sur l'économie politique* du baron de Saint-Supplix (1763) en l'attribuant à tort à Turgot.

<sup>320</sup> Grenier, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 238.

<sup>321</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 198.

<sup>322</sup> Malherbe, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 399.

<sup>323</sup> *Op. cit.*, p. 430 et plus généralement pp. 422-431.

<sup>324</sup> Boulay faisait de la France « la nation qui, par sa position, son activité, sa valeur, est destinée à être le centre des affaires de l'Europe et à leur donner toujours le mouvement et la direction », Présentation au Corps législatif, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 143 précité.

<sup>325</sup> Boissy d'Anglas, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome X, p. 231 ; Ganih, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome X, pp. 267-268 et 276 ; Chazal, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome X, p. 347 ; Malherbe, Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome X, pp. 384-385 et 399 et Mathieu, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome X, pp. 585-589.

renforçant la puissance de l'Etat<sup>326</sup> ou en favorisant le rétablissement des liens de confiance avec les puissances<sup>327</sup>. Il permettait encore à la France de réaliser "sa nature"<sup>328</sup>. Parce qu'elle portait en son particulier l'universel, l'émergence d'une communauté européenne lui préparait la voie à l'accomplissement de sa destinée messianique, ... tout autant qu'elle favorisait ses intérêts. Sans périphrase, Malherbe exaltait « cette communauté générale dont les résultats sont si analogues à l'intérêt de la France et à sa nature »<sup>329</sup>. « Peuple sur terre a-t-il une plus brillante perspective ? », s'interrogeait Saint-Aubin<sup>330</sup>. Si "la réunion de peuples à la France" par droit de conquête ne lui répugnait pas, parce que "l'agrandissement de l'empire" avait permis d'accorder à des millions de ci-devant étrangers tous les droits civils et politiques des citoyens français, autrement dit de leur avoir conféré la qualité d'hommes libres<sup>331</sup>, *a fortiori* rien ne lui devait paraître plus légitime que de tendre vers la même fin par le moyen d'un commerce pacifique entre européens.

L'impérialisme au nom de la philanthropie ? Il est difficile d'apporter une réponse sans balancer. En effet, d'un côté, il serait tentant de pencher pour l'affirmative. Car le même discours, après avoir reconnu la légitimité des sociétés particulières, célébrait assez contradictoirement l'avènement prochain d'une communauté générale de nations sous le patronage de la France. Pour résoudre la difficulté, ces tribuns n'avaient d'autre expédient que d'approuver la politique des départements réunis ; il peut en être vraisemblablement inféré qu'ils regardaient avec faveur le système des républiques sœurs<sup>332</sup>. Mais, d'un autre côté, pour la négative, il faut aussi prendre en compte la "bonne conscience" de la Grande Nation. Ainsi que l'exposait Alphonse Dupront, son regard sur le monde était conditionné par son idéal universaliste et messianique. Elle ne connaissait que des frontières physiques et le monde avait pour destinée d'être une autre France<sup>333</sup>. A strictement parler, ce dernier ne lui était pas étranger par son identité, il lui était seulement extérieur géographiquement<sup>334</sup>. Un cosmopolitisme placé sous le signe d'*Alexander redivivus* ? Pour certains tribuns, la Grande Nation pouvait sembler être pour les Temps modernes ce qu'avait été Alexandre pour l'Antiquité. Elle réaliserait, au moins à l'échelle européenne, la *cosmopolis* de Zénon de Citium. Pour s'en convaincre, il suffisait de mettre en parallèle le célèbre texte de Plutarque : « Il crut qu'il était envoyé de Dieu avec la mission d'organiser tout, de concilier tout dans l'univers. [...] Il semblait que dans [un même cratère d'amitié], il voulût confondre les existences, les moeurs, les mariages, les manières de vivre. Son mot d'ordre était, que tous regardassent l'univers entier comme une patrie, son armée comme une citadelle où chacun avait son poste, et que tous vissent dans les gens de bien autant de parents, dans les pervers autant d'étrangers »<sup>335</sup>. Pour ces tribuns, il existait cependant une différence fondamentale. Les moyens différaient : autrefois la force des armes, aujourd'hui le commerce.

Il n'y a guère lieu de s'interroger sur ce qu'en pensait le Premier Consul..., le patriotisme du gouvernement et de ses partisans reposait sur une tout autre présupposition que la philanthropie.

## B. Un patriotisme fondé sur une réinvention de l'amour de la patrie

Lors de la communication officielle du projet de Code civil au Tribunalat (25 frimaire an X), Siméon avait exposé dans son rapport à l'assemblée générale : « un Etat n'est autre chose qu'une unité d'obéissance, de domination, de lois et de patrie, à la faveur de laquelle les citoyens unis participent aux effets civils du droit de la nation ; ceux qui forment cette unité sont les seuls qui puissent réclamer les avantages qu'elle produit »<sup>336</sup>. Sur de telles bases, il était douteux que le projet gouvernemental fût exposé au grief de donner le jour à "un système déréglé

<sup>326</sup> Mathieu, Tribunalat, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome X, pp. 583-585.

<sup>327</sup> Ganilh, Tribunalat, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome X, pp. 277-278. Sur cette nécessité : J. Godechot, *La Grande Nation* précité, pp. 536-538.

<sup>328</sup> Malherbe, Tribunalat, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 395.

<sup>329</sup> *Ibid.*

<sup>330</sup> Saint-Aubin, Tribunalat, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 510.

<sup>331</sup> Saint-Aubin, Tribunalat, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 509-510.

<sup>332</sup> Pour un plaidoyer en faveur du bilan de la Grande Nation en Europe : J. Godechot, *La Grande Nation* précité, pp. 532-536.

<sup>333</sup> Rapp. la fin du quatrième couplet de l'hymne 'Veillons au salut de l'empire' :

« On ne voit plus qu'une patrie,  
Quand on a l'âme d'un Français ».

<sup>334</sup> *Op. cit.*, p. 1450.

<sup>335</sup> Le texte portait précisément : « Il existe un plan de république que l'on admire beaucoup et qui est l'oeuvre de Zénon, fondateur de la secte stoïcienne. Cette organisation tend à un seul but capital : à ce que nous n'habitions point des villes et des bourgades régies chacune par des juridictions spéciales. Il veut, au contraire, que nous regardions tous les hommes comme autant de concitoyens et de membres d'un même état ; qu'il n'y ait qu'un même genre de vie, qu'un même ordre : comme si l'humanité était un grand troupeau, vivant sur un pâturage commun. Un tel plan, sous la plume de Zénon, est un rêve, une utopie, où il nous représente la philosophie présidant à la législation et à la politique des États. Mais Alexandre a joint l'application à la théorie. [...] Il crut qu'il était envoyé de Dieu avec la mission d'organiser tout, de concilier tout dans l'univers. S'il réduisait par la force des armes ceux qu'il n'avait pu rattacher à sa parole, c'était afin de réunir en un corps unique les éléments les plus disséminés. Il semblait que dans une même coupe amicale il voulût confondre les existences, les moeurs, les mariages, les manières de vivre. Son mot d'ordre était, que tous regardassent l'univers entier comme une patrie, son armée comme une citadelle où chacun avait son poste, et que tous vissent dans les gens de bien autant de parents, dans les pervers autant d'étrangers. », La fortune ou la vertu d'Alexandre, 1<sup>er</sup> Discours, I, 6 dans *Œuvres complètes de Plutarque, Œuvres morales*, tome 2, Paris, 1870, traduction de Victor Bétolaud.

<sup>336</sup> Fenet, tome VII, p. 164. Pour sa part, le tribun Ludot définissait les lois civiles en ces termes : « Les rapports qui existent entre les divers individus soumis à un même gouvernement doivent être réglés pour l'intérêt de tous par le pouvoir législatif. De là, les lois qu'on appelle civiles », Tribunalat, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 322.



de philanthropie<sup>337</sup>. « On ne voudra pas, par une philanthropie excessive, mettre la République en péril »<sup>338</sup>. Pour le nouveau pouvoir, il revenait au gouvernement, par une politique d'intervention "retenue", de donner à l'économie les impulsions propres à développer la puissance de l'Etat français. Delpierre résumait : « l'intérêt politique doit guider l'intérêt commercial » et traçait la voie à suivre : « L'habileté du législateur consiste à établir un juste équilibre entre les calculs que nous devons faire pour accroître nos richesses et les précautions que nous devons prendre pour maintenir notre vigueur »<sup>339</sup>. Pour Carion-Nisas, cette vigueur tirait son origine nécessairement de l'amour de la patrie. En conséquence, le moment était venu de rompre avec les idées de cosmopolitisme et de philanthropie trop longtemps en vogue. L'amour de la patrie, une idée nouvelle ? - Très certainement, s'il fallait en croire Jean-Jacques Rousseau. N'avait-il pas regretté dans l'*Emile* : « Ces deux mots *patrie* et *citoyen* doivent être effacés des langues modernes »<sup>340</sup> ? En définissant l'amour de la patrie comme « le sentiment d'une préférence qui, pour être féconde en beaux résultats, doit avoir quelque chose d'aveugle et d'immodéré »<sup>341</sup>, le tribun voyait en lui la source d'une dynamique, -un "ressort irrésistible"-, propre à mobiliser toutes les forces potentielles de la nation, politiques et économiques.

### L'amour de la patrie, une idée nouvelle

Carion-Nisas brossait un tableau de l'état d'esprit des Français à la fin de l'Ancien régime des plus sombres. C'était le moyen pour lui de dresser un réquisitoire contre le cosmopolitisme des Lumières tout en se livrant à une sévère critique de la monarchie finissante. D'après lui, « l'amour de la patrie et l'orgueil national étaient devenus des ridicules ; la philanthropie universelle, l'amour du genre humain avaient remplacé ces sentiments respectables qu'on traitait de vieux préjugés, d'antique faiblesse et un bel esprit fort à la mode avait fait un *discours sur le vieux mot patrie* »<sup>342</sup>. La France de Louis XVI se serait ainsi caractérisée par une "prostration absolue de l'orgueil national", un "peu d'estime" des Français pour eux-mêmes et, pour finir, une "déconsidération" générale en Europe<sup>343</sup>. Assurément l'esprit de nuance n'était pas la qualité première du tribun. Il est vrai que depuis plus d'un siècle, dans leurs écrits politiques, les Bossuet, d'Aguesseau ou Montesquieu avaient observé que l'amour de la patrie avait disparu dans les monarchies<sup>344</sup>. L'opinion commune considérait que cette vertu prospérait plutôt dans une république dans laquelle une fraternité civile unissait des citoyens libres et vertueux<sup>345</sup>.

Néanmoins, en sens inverse, c'est un lieu commun de rappeler le triomphe de la tragédie *Le siège de Calais* (1765) de Dormont de Belloy, élevé par le public au rang de "poète national". Parmi les vers d'anthologie, il faut citer :

« Le lien fraternel qui joint tous les humains  
Se serre en chaque Etat par d'autres nœuds plus saints :  
Je hais ces cœurs glacés, et morts pour leur pays,  
Qui, voyant ses malheurs dans une paix profonde,  
S'honorent du grand nom de citoyens du monde ;  
Feignent dans tout climat d'aimer l'Humanité,  
Pour ne le point servir dans leur propre cité :  
[...] »<sup>346</sup>.

Souvent oubliée, la Querelle des bouffons, antérieure de quelques années (1752-1754), pourrait aussi être versée utilement au dossier pour ses implications politiques<sup>347</sup>. Dans une veine voisine de l'œuvre de Dormont de Belloy, l'avocat Rossel avait publié en 1769 une *Histoire du patriotisme français* en six volumes dont le sous-titre était *Nouvelle Histoire de France dans laquelle on s'est principalement attaché à décrire les traits de patriotisme qui ont illustré nos rois, la noblesse et le peuple français depuis l'origine de la monarchie jusqu'à nos jours*. Porté à se sacrifier pour son roi, l'honneur ou l'avantage de son pays, le Français, surpassant le Romain le plus patriote, y était glorifié pour sa générosité (au sens classique)<sup>348</sup>. Toujours est-il que la référence attestait de la "tonalité antique" du mot patrie<sup>349</sup>. De Montesquieu<sup>350</sup> à

<sup>337</sup> L'expression est de Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 204 (à propos de l'abolition unilatérale du droit d'aubaine).

<sup>338</sup> Siméon, *ibid.*, p. 161.

<sup>339</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 198.

<sup>340</sup> Il écrivait plus précisément : « L'institution publique n'existe plus, et ne peut plus exister, parce qu'ou il n'y a plus de patrie, il ne peut plus y avoir de citoyen. Ces deux mots *patrie* et *citoyen* doivent être effacés des langues modernes », livre I<sup>er</sup>, p. 10 (de l'édition de Fr. et P. Richard, Paris, 1961).

<sup>341</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 366 précité.

<sup>342</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 362. Publié en 1754, cet ouvrage était l'œuvre de l'abbé Coyer (1707-1782), plus connu pour son ouvrage *La noblesse commerçante* (1756). En vérité, l'abbé Coyer regrettait que le mot désuétude fût tombé en désuétude, sur le sens de cette œuvre sur ce point : A. Aulard, *op. cit.*, pp. 46-48.

<sup>343</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 367.

<sup>344</sup> R. Derathé, Patriotisme et nationalisme au XVIII<sup>ème</sup> siècle dans *L'idée de nation*, Annales de philosophie politique, VIII, Paris, 1969, p. 73.

<sup>345</sup> Sur le lien consubstantiel établi par les philosophes entre d'une part la patrie et d'autre part la liberté et la vertu, voir notamment J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, pp. 484-487.

<sup>346</sup> Acte IV, scène 2.

<sup>347</sup> Voir notamment A. Fabiano (sous la direction de), *La Querelle des Bouffons dans la vie culturelle française du XVIII<sup>ème</sup> siècle*, C.N.R.S., Paris, 2005.

<sup>348</sup> Sur ces points : notamment Ph. Contamine, *op. cit.*, pp. 1688-1690.

<sup>349</sup> *Ibid.*, p. 1684.

<sup>350</sup> « C'est l'amour de la patrie qui a donné aux histoires grecques et romaines cette noblesse que les nôtres n'ont pas. Elle y est le ressort continuuel de toutes les actions, et on sent du plaisir à la trouver partout, cette vertu chère à tous ceux qui ont un cœur », Mes pensées, XIX-Pensées morales, n° 598 dans *Œuvres complètes de Montesquieu* (édition R. Caillouis, tome I, Paris, 1949, p. 1127).

*l'Encyclopédie* (à l'article Patrie)<sup>351</sup> en passant par Rousseau, l'amour de la patrie caractérisait la cité grecque et romaine, terre d'élection de la vertu civique<sup>352</sup>. Le discours d'un Carion-Nisas portait de toute évidence l'empreinte des enseignements de Jean-Jacques Rousseau. Le citoyen de Genève avait fait de la patrie une notion fondée sur les lois et les institutions. D'après lui, les unes et les autres imprimaient à chaque nation son caractère particulier duquel sourdait l'amour de la patrie. « Ce sont les institutions nationales qui forment le génie, le caractère, les goûts et les mœurs d'un peuple, qui le font être lui et non pas un autre, qui lui inspirent cet ardent amour de la patrie fondé sur des habitudes impossibles à déraciner, qui le font mourir d'ennui chez les autres peuples au sein des délices dont il est privé dans son pays »<sup>353</sup>. Précisément le tribun reprenait à son compte les reproches adressés aux différentes nations européennes par Rousseau dans ses *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*. En effet ce dernier avait écrit : « Il n'y a plus aujourd'hui de Français, d'Allemands, d'Anglais même, quoi qu'on dise ; il n'y a que des européens. Tous ont les mêmes goûts, les mêmes passions, les mêmes mœurs, parce qu'aucun n'a reçu de forme nationale par une institution particulière »<sup>354</sup>. S'inspirant de ces lignes, Carion-Nisas prenait ses réquisitions. Au premier chef, il était fait grief à la monarchie française d'avoir cédé au cosmopolitisme ambiant, l'âme nationale s'était dissoute, emportant avec elle et la dynastie et la royauté. « Tout caractère et tout esprit national s'était perdu au milieu de la faveur indiscrète accordée aux hommes et aux doctrines du dehors, et de ce fol engouement pour les étrangers qui n'a rien de commun avec l'estime et les égards qui leur sont légitimement dus. [...] Au milieu de la France, on ne trouvait plus de Français »<sup>355</sup>. Pour entrer plus dans le détail, la déliquescence de l'Ancien régime était générale et se manifestait sur tous les plans, institutionnel, social, intellectuel, etc. « La tête [était] d'or, mais les pieds [étaient] d'argile »<sup>356</sup>. Ainsi, par exemple, l'armée était prussienne<sup>357</sup>, les mœurs et les manières anglaises<sup>358</sup>, les sciences, arts et lettres étrangères<sup>359</sup> « et les héritiers du Grand Siècle écoutaient, à genoux, les leçons de pédagogues étrangers, le rebut ou l'opprobre de leur propre pays »<sup>360</sup>.

La Révolution n'avait aucunement infléchi le cours des choses en poursuivant un projet chimérique : « réaliser ce beau système de fraternité générale »<sup>361</sup>. Le conseiller d'Etat Boulay reconnaissait dans une manière d'aveu que tout bien considéré, entre les lois de l'Assemblée nationale constituante favorables aux étrangers et la législation romaine, « peut-être celle-ci mériterait-elle la préférence, comme étant la plus propre à nourrir le coeur des citoyens l'amour de la patrie »<sup>362</sup>. Au cours des débats, les masques tombaient ou, tout au moins, une ligne de pensée cohérente se découvrait : les contours d'une nouvelle forme de patriotisme se dessinaient. Se plaçant expressément sous les auspices de Montesquieu et de Rousseau, Delpierre déclarait sa crainte de la perte d'identité nationale par l'effet du commerce<sup>363</sup>. Pour les deux philosophes, le développement du commerce affaiblissait les principes d'honneur et de vertu, cette altération avait pour conséquence nécessaire la dilution des liens unissant les individus d'une même cité, c'était dire qu'une menace de dissolution pesait sur la citoyenneté<sup>364</sup>. Dans le même esprit que le *Discours sur l'inégalité*<sup>365</sup>, Delpierre exposait : « Les peuples qui s'extravaient les uns dans les autres perdent leurs caractères originels et s'abâtardissent bientôt. La puissance expansive d'une grande nation a besoin peut-être de barrières qui la contiennent, de rivaux qui la fassent veiller sur elle, de craintes extérieures qui neutralisent ses ferments de discordes intestines »<sup>366</sup>. Dès lors, Carion-Nisas se faisait un devoir d'appeler à conserver un esprit national : « Gardons plutôt ce caractère particulier, cette attitude nationale, ces traits distinctifs dont l'effacement est toujours un des signes de la décadence des empires »<sup>367</sup>. Il n'était d'autre ressource que de cultiver l'amour de la patrie ou, plus exactement, de réinventer un amour de la patrie sur le mode antique. En vérité, développer et

<sup>351</sup> Dans cet article rédigé par le chevalier de Jaucourt, les développements portaient exclusivement sur le patriotisme des Grecs et des Romains. Après quelques lignes d'introduction, le ton était donné : « Les Grecs et les Romains ne connaissaient rien de si aimable et de si sacré que la patrie ; ils disaient qu'on se doit tout entier à elle : qu'il n'est pas plus permis de s'en venger que de son père, qu'il ne faut avoir d'amis que les siens ; que de tous les augures, le meilleur est de combattre pour elle ; qu'il est beau, qu'il est doux de mourir pour la conserver, que le ciel ne s'ouvre qu'à ceux qui l'ont servie. Ainsi parlaient les magistrats, les guerriers et le peuple ».

<sup>352</sup> R. Monnier, *Républicanisme, Patriotisme et Révolution française*, Paris, 2005, pp. 234-239.

<sup>353</sup> *Considérations sur le gouvernement de la Pologne*, III.

<sup>354</sup> *Ibid.*

<sup>355</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 361.

<sup>356</sup> *Ibid.*, p. 367.

<sup>357</sup> « Dans l'armée, les habitudes et les méthodes prussiennes et allemandes usurpaient une stupide admiration et révoltaient l'honneur et le bon sens du soldat », *ibid.*,

<sup>358</sup> « Dans l'intérieur, les manies anglaises avaient effacé jusqu'aux dernières traces de notre caractère », *ibid.*,

<sup>359</sup> « Dans les lettres, dans les sciences, dans les arts, même invasion de l'esprit du dehors », *ibid.*,

<sup>360</sup> *Ibid.*,

<sup>361</sup> Boulay, Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 143.

<sup>362</sup> *Ibid.*, pp. 142-144, spécialement p. 144.

<sup>363</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 204.

<sup>364</sup> H. Baysson, *L'idée d'étranger chez les philosophes des Lumières*, Paris, 2002, p. 373.

<sup>365</sup> « Aujourd'hui que le commerce, les voyages et les conquêtes, réunissent davantage les peuples divers et que leurs manières de vivre se rapprochent sans cesse par la fréquente communication, on s'aperçoit que certaines différences nationales ont diminué », I. p., note 1, p. 190 (édition J. Roger, Paris, 1992).

<sup>366</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 204.

<sup>367</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 362, rapp. le même, *ibid.*, pp. 366-367 : « Un peuple doué d'une imagination vive et mobile, qui commence par croire que les étrangers peuvent lui être très utiles, n'a qu'un pas à faire pour penser qu'ils lui sont très supérieurs ; et alors tout est perdu. Il n'y a point de richesses, point d'avantage commercial qui puisse compenser cette ruine de l'opinion qu'un peuple doit toujours conserver de lui-même ».

entretenir dans l'esprit du citoyen un ardent sentiment d'attachement à la patrie apparaissent au législateur comme une nécessité politique : il en allait du salut de la patrie.

Cette doctrine était le fruit d'une présupposition diamétralement opposée à la thèse des tenants d'une réinterprétation libérale du cosmopolitisme. Pour ces derniers, ainsi que l'exposait le plus explicitement Malherbe, le commerce et les échanges entre les peuples devaient avoir pour effet la disparition de la guerre, « espérons des progrès de la civilisation que la guerre, ce fléau destructeur, ne sera désormais qu'une exception très rare à l'ordre politique, établi sur les bases inébranlables de l'humanité et de la justice »<sup>368</sup>. En revanche, leurs contradicteurs s'inscrivaient, à la suite de bien d'autres, dans la perspective de Hobbes : l'état de guerre correspondait à l'état de nature<sup>369</sup>. Plus d'un législateur du Consulat étaient encore animés par « la propension hobbesienne secrétée par la conjoncture post-thermidorienne »<sup>370</sup>. Curée et Treilhard récusèrent l'utopie de la bienveillance universelle comme celle de la paix universelle<sup>371</sup>. Ils abondaient dans le sens de Carion-Nisas, quand il exposait : « Le genre humain n'est qu'une grande famille, je le sais. Tous les peuples sont frères, j'en conviens ; mais ce sont des frères dont les querelles seront éternellement soumises à la décision du glaive et à l'arbitrage des batailles. Si la paix éternelle, si la fraternité universelle, sont des rêves impossibles à réaliser, pourquoi provoquer une fusion indiscrete, un mélange effréné des peuples, pendant ces courts intervalles de paix qui suspendent momentanément l'état de guerre, qui est malheureusement l'état habituel du globe ? »<sup>372</sup>. Dans ces conditions, il dépeignait le citoyen digne d'estime sous les traits d'un héros de Plutarque : « Nous estimons chez les autres les mêmes qualités qui nous rendent estimables à nos propres yeux. Ainsi, quand nous sentons au fond de notre âme un amour ardent de la patrie, une haine vigoureuse contre ses ennemis, un dévouement enthousiaste pour tout ce qui fait sa gloire ou son bonheur, nous nous applaudissons de ces sentiments ; nous nous savons gré de travailler ou de souffrir pour notre pays ; nous nous enorgueillissons nous-mêmes d'un nom pour lequel aucun sacrifice ne nous coûte »<sup>373</sup>. Sous la Révolution, les autels de la Patrie traduisaient-ils, tout bien considéré, un sentiment patriotique si différent, quand ils portaient gravée dans la pierre l'inscription : « Le citoyen est né, vit et meurt pour la patrie »<sup>374</sup> ? Carion-Nisas, officier de cavalerie, noble languedocien rallié à la Révolution dès 1789<sup>375</sup>, conservait-il en mémoire le souvenir des volontaires de l'an II ? Selon toute apparence, il professait un patriotisme que le soldat Nicolas Chauvin, autre héros légendaire des armées révolutionnaires et napoléoniennes, n'aurait pas désavoué<sup>376</sup>. En tout cas, ce meneur d'hommes se représentait le sentiment patriotique comme une force mobilisatrice de la nation, propre à stimuler les énergies et à susciter l'enthousiasme<sup>377</sup>.

#### “Un ressort irrésistible”

Pour les tenants d'une réinvention de l'amour de la patrie, il ne faisait non plus aucun doute que la mission du gouvernement était de promouvoir la puissance économique et militaire de la France plutôt que la vertu<sup>378</sup>. Leur discours se trouvait en parfaite adéquation avec l'orientation de la politique économique du gouvernement. Le Consulat s'était engagé dans la voie d'un “dirigisme tempéré de l'Etat”<sup>379</sup>. Un “nouveau colbertisme” prolongeait la tradition mercantiliste du despotisme éclairé<sup>380</sup>. Pour assurer le financement stable de l'Etat, la croissance économique constituait l'un des instruments privilégiés et la paix ne tarderait guère à devenir, selon Barbé-Marbois, le moyen de donner au commerce, à la navigation et à l'industrie le plus grand essor<sup>381</sup>. Dans les faits, après le marasme du Directoire, la période du Consulat fut marquée par un vigoureux redressement de l'économie et une reprise de tous les secteurs d'activités, agriculture, industrie et commerce<sup>382</sup>. Pour les législateurs de 1801, le redémarrage de l'économie française commençait à se traduire par la baisse des taux d'intérêt, la valorisation des propriétés foncières et une reprise des investissements dans les fabriques et les manufactures<sup>383</sup>. Le temps était révolu où une “aveugle bienveillance” conduisait à « sacrifier l'intérêt réel de l'Etat à une philanthropie insensée et

<sup>368</sup> Tribunal, séance du 5 nivôse an X, Fenet, tome VI, p. 400.

<sup>369</sup> Sur ce point, voir notamment H. Baysson, *op. cit.*, pp. 415-426.

<sup>370</sup> L'expression est de X. Martin, *Nature humaine et Révolution française. Du Siècle des Lumières au Code Napoléon*, Bouère, 1994, p. 232.

<sup>371</sup> Tribunal, séance du 8 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 417 et Présentation au Corps législatif (6 ventôse an XI), Fenet, tome VII, pp. 630 et 631.

<sup>372</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 362.

<sup>373</sup> *Ibid.*, pp. 362-363.

<sup>374</sup> J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, p. 496.

<sup>375</sup> A. V. Arnault, A. Jay, E. Jouy et J. Norvins, *Biographie nouvelle des contemporains*, tome IV, Paris, 1827, pp. 141-146, spécialement p. 141.

<sup>376</sup> G. de Puymège, *Chauvin, le soldat-laboureur. Contribution à l'étude des nationalismes*, Paris, 1993, pp. 17-85 (consacrées à la “quête de M. Chauvin”).

<sup>377</sup> Rapp. R. Monnier, *op. cit.*, pp. 331-332.

<sup>378</sup> Curée, Tribunal, séance du 8 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 418-419 : « Tribuns, le publiciste qui prétendrait aujourd'hui que le grand art de conduire les peuples, ou même de les régénérer, ne consiste pas tant à les rendre riches, puissants, redoutables par la force de leurs armées, ou par le nombre de leurs vaisseaux, qu'à les porter, par l'influence des lois, des institutions, et des grands exemples, à être bons, équitables, modérés, à écarter loin d'eux tout ce qui pourrait les corrompre, tout ce qui tendrait à fomenter un luxe corrompeur ; l'homme, dis-je, qui professerait une pareille doctrine en opposition à certaine doctrine où on ne parle que de richesse et de capitaux, s'exposerait aux reproches qu'on ne manquerait pas de lui adresser, de répéter inutilement les lieux communs de l'ignorance des anciens législateurs, et même des anciens philosophes ».

<sup>379</sup> C'est le titre du chapitre XVIII de T. Lentz, *Nouvelle Histoire du Premier Empire, III, La France et l'Europe de Napoléon (1804-1814)* précité, p. 416.

<sup>380</sup> T. Lentz, *ibid.*, pp. 421-422.

<sup>381</sup> P. Branda et T. Lentz, *op. cit.*, pp. 64-67.

<sup>382</sup> T. Lentz, *Le Grand Consulat* précité, pp. 405-407.

<sup>383</sup> Huguot, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 452, rapp. Mallarmé dressant un tableau moins optimiste du présent, mais confiant en l'avenir, Tribunal, séance du 11 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 522-523.

meurtrière »<sup>384</sup>. La politique économique de la France prenait une coloration qu'il faut bien qualifier de manière anachronique, mais commode, de nationalisme économique. Restait à s'en donner les moyens. Dénouant à l'instar de Curée<sup>385</sup> une forme de terrorisme intellectuel, Carion-Nisas déplorait « d'avoir à combattre des adversaires qui se couvrent d'armes respectées, qui appellent à leur secours ces noms imposants d'économie politique, de circulation, de balance du commerce, de philanthropie même, d'humanité, et toutes ces théories brillantes qui séduisent encore, non seulement les témoins, mais les victimes même de leurs malheureux résultats ou de leur déplorable impuissance »<sup>386</sup>. L'échec des économistes étant patent tant dans le discours que dans l'action, il convenait d'en appeler à l'amour de la patrie qui trouverait ainsi une nouvelle vocation : apporter une contribution déterminante à l'indépendance économique du pays. « Ressort irrésistible » dans la cité antique, l'attachement à la patrie devait conserver ce caractère aux Temps modernes. En effet il constituait un instrument politique qui, en jouant sur l'affectivité des citoyens, permettait de développer la puissance de l'Etat. Car ce même Carion-Nisas ne définissait pas seulement l'amour de la patrie comme « le sentiment d'une préférence qui, pour être féconde en beaux résultats, doit avoir quelque chose d'aveugle et d'immodéré ; c'est un préjugé, si l'on veut, une prévention, continuait-il, mais une prévention heureuse : sans elle, il n'y a point d'enthousiasme ; sans enthousiasme, point de vertu ; sans vertu, point de gloire »<sup>387</sup>. S'il était accordé que la « prospérité » et la « gloire des empires » passaient par la mise en œuvre de moyens inconnus des Anciens, tels que « numéraire, crédit, circulation, finances, balance de commerce », les antiques ressources étaient susceptibles d'être acceptées sous bénéfice d'inventaire. Dans ce dénombrement étaient mentionnés pêle-mêle « la morale dans les familles, la frugalité dans les mœurs, le respect pour la vieillesse, la sainteté du mariage, la sévérité du culte des dieux, le courage et la vertu des citoyens et surtout leur amour fanatique de la patrie »<sup>388</sup>. Carion-Nisas ne cachait pas sa préférence... Dès lors que les conditions d'une législation adéquate et d'une constitution stable seraient réunies, « un bon esprit national, une coalition franche de tous les bons citoyens » favoriseraient la mobilisation de capitaux jusqu'alors cachés et rendaient inutile l'appel aux investisseurs étrangers<sup>389</sup>. Dans l'Etat-Nation naissant, servir la patrie, c'était aussi investir ses capitaux dans l'économie nationale.

La « vigueur », « l'ardeur », peut-être aussi le « fanatisme » de l'amour de la patrie pour reprendre le vocabulaire de Carion-Nisas, se manifestaient dans l'exposé des législateurs eux-mêmes. Car, lors des débats sur la subordination de l'abolition du droit d'aubaine à la condition de réciprocité, la rencontre d'une pensée et d'une politique mercantiliste d'une part et d'autre part d'un attachement à la patrie renouvelé des Anciens débouchait sur un discours rien moins que cosmopolite. La flamme de la méfiance, allumée par la Convention et alimentée par les mesures de police prises par le Directoire à l'encontre des étrangers<sup>390</sup>, était entretenue par certains tribuns. D'un côté l'échec de la Constituante semblait attester de l'inefficacité d'une abolition unilatérale du droit d'aubaine et, par le fait, des illusions philanthropiques<sup>391</sup>. Delpierre donnait le ton : « La République, en jetant des regards d'amitié autour d'elle, ne doit pas négliger ses citoyens, exposer la sûreté de son territoire ; elle ne doit pas prodiguer ses largesses à ceux qui ne voudraient pas stipuler avec elle un échange mutuel de bons offices et un commerce réciproque de bienveillance »<sup>392</sup>. D'un autre, la condition de réciprocité était présentée comme une clause de sauvegarde de l'économie française. Elle était supposée non seulement assurer la protection des « ouvriers républicains » contre une main d'œuvre étrangère concurrente<sup>393</sup>, mais encore empêcher le patrimoine national (« nos propriétés foncières et nos droits ») ne devint « la proie des étrangers »<sup>394</sup>. Très significativement Curée mêlait souvenir de la Patrie en danger et protectionnisme économique : « La question est de savoir si la dignité du caractère de citoyen français et l'amour, je dirai presque le respect que nous devons tous avoir pour cette terre dont la défense à jamais mémorable a coûté le sang d'un million de braves, vous permettraient de voir avec indifférence et sans inquiétude des étrangers, puissants capitalistes, que sais-je ! d'autres personnages puissants, acquérir de grandes portions de notre territoire, avoir dans leur dépendance des familles entières de citoyens français et disposer, au sein de leur patrie, des revendus et du fonds même de ces immenses propriétés : le tout sans qu'il existât de réciprocité de

<sup>384</sup> Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 203.

<sup>385</sup> Tribunal, séance du 8 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 418.

<sup>386</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 360. Rapp. le point de vue bien plus nuancé de Boulay, Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 143-144.

<sup>387</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 366.

<sup>388</sup> Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 366.

<sup>389</sup> Carion-Nisas, Tribunal, séance du 3 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 364-366. De surcroît, ajoutait Huguet, la disparition des préjugés d'Ancien régime mettait également un terme à la stérilisation de capitaux inutilement consommés en « futilités de l'orgueil » par la noblesse, le clergé et la magistrature. De la même façon, les fortunes des négociants n'étaient plus destinées à désertir le comptoir et la fabrique pour s'engloutir dans l'acquisition de charges publiques, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 450-451.

<sup>390</sup> A. Lefebvre-Teillard, *op. cit.*, n° 20, pp. 246-247.

<sup>391</sup> Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 201 et Treillard, Présentation au Corps législatif, séance du 6 ventôse an XI, Fenet, tome VII, pp. 632-634.

<sup>392</sup> *Ibid.*

<sup>393</sup> Huguet, Tribunal, séance du 9 nivôse an X, Fenet, tome VII, pp. 451-452 : « Ce serait peut-être un moyen de favoriser nos ouvriers républicains, de donner à cette classe de nos concitoyens plus d'avantages, une subsistance plus assurée, en éloignant la concurrence de ces ouvriers étrangers dont ils se plaignent depuis longtemps ».

<sup>394</sup> Ainsi Boulay soutenait que si le droit d'aubaine était aboli sans condition de réciprocité : « la France étant autant le patrimoine des autres peuples que celui des Français, nos propriétés et nos droits deviendraient la proie des étrangers », Présentation au Corps législatif, Exposé des motifs, séance du 11 frimaire an X, Fenet, tome VII, pp. 143. Dans le même sens : Delpierre, Tribunal, séance du 29 frimaire an X, Fenet, tome VII, p. 201 et Roujoux, Tribunal, séance du 1<sup>er</sup> nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 285.

la part de leur nation envers la nôtre »<sup>395</sup>. Le législateur se souvenait que le patriotisme était originellement l'amour de la terre natale. Pour autant, à partir de cette brève déclaration dont il n'est d'autre équivalent dans la discussion de ce titre du Code civil, il serait imprudent d'établir un lien avec l'idéologie du soldat-laboureur<sup>396</sup>. Le Code civil s'avouant lui-même un code de propriétaires<sup>397</sup>, le tribun Curée se faisait très probablement l'interprète du patriotisme de Français attentifs à se réserver pour eux-mêmes le bénéfice de l'abolition du régime féodal et de l'acquisition des biens nationaux. Si la philanthropie y perdait quelque peu, l'attachement à la Révolution et à ses idéaux y gagnait une assise concrète.

A s'en tenir à la lettre de ces discours, un double constat s'impose. En premier lieu, ils reflétaient manifestement un sentiment patriotique moins marqué du coin de la philanthropie, mais sans doute plus à l'unisson d'un Etat-Nation émergent. Ils distillaient un amour de la patrie, certes non exclusif, mais bien moins ouvert, et ils induisaient un repli de la nation sur elle-même. En second lieu, force est de relever qu'ils reproduisaient déjà quelques unes des idées-forces de la thématique nationaliste établie par Raoul Girardet dans *Nationalismes et nation* : par exemple, exaltation du sentiment national, défense de l'indépendance et affirmation de la grandeur de l'entité nationale, volonté de puissance, sentiment fortement prononcé de supériorité, sentiment d'inquiétude ou d'angoisse face à une menace extérieure<sup>398</sup>.

Le patriotisme des législateurs de 1801 n'était pas évidemment de la même nature que le nationalisme de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle. Parmi les quatre thèmes fondamentaux caractéristiques d'une doctrine nationaliste (souveraineté, unité de la nation, historicisme et prétention à l'universalité)<sup>399</sup>, seul le dernier était développé dans leur discours. D'une manière générale, la Nation n'était pas érigée en valeur suprême, ni l'individu vu comme la partie d'un Tout et lié corps et âme à la Cité. La Nation demeurait "l'assemblage des individus" (Sieyès), leur être n'était pas absorbé dans la communauté nationale. Mais il est vrai aussi qu'en ce début de Consulat, le sentiment patriotique avait amorcé une évolution. Il serait inexact d'affirmer qu'il était devenu d'une nature différente, il paraît plus proche de la vérité historique d'avancer qu'il s'incarnait sous deux formes. Son premier avatar était un patriotisme se manifestant par un attachement aux principes de la Révolution, ainsi il demeurait l'amour de la terre natale libre (libérée), l'amour du "pays de la liberté". Il est remarquable que le discours des législateurs de 1801 et le quasi-hymne national "Veillons au salut de l'Empire" se nourrissaient de ce même patriotisme révolutionnaire (ou républicain) -assurément assagi dans le premier cas-<sup>400</sup>. En dernier ressort, ce patriotisme tourné vers les idéaux de 1789 se traduisait en une dévotion (*strico sensu*) à la Déclaration des droits ; en ce culte se manifestait une vénération de l'homme et du citoyen et, à travers l'un et l'autre, était cultivée la religion de l'individu. L'Etat, au contraire, était au cœur du second avatar du patriotisme. Puisque le moment était venu d'achever le roman de la Révolution pour en écrire l'histoire, les "hommes positifs" voulaient un patriotisme utile : il devait soutenir l'intérêt national. Sans contredit, dès avant le Consulat, le patriote de la France régénérée l'avait servi à chaque fois qu'il s'était agi de défendre les conquêtes de la Révolution, quelles qu'elles fussent (notamment les territoires libérés du despotisme ou droits acquis sur les biens nationaux<sup>401</sup>). En apparence, il n'y avait aucune nouveauté : mourir pour la patrie<sup>402</sup> ou être utile à la patrie<sup>403</sup> était comme consubstantiel à l'idée de patrie. En réalité, un nouvel état d'esprit régnait en 1801. D'un côté le discours des législateurs revenait avec la plus grande insistance sur l'idée que l'amour de la patrie était la source d'une énergie propre à mobiliser toutes les ressources de la Nation dans la compétition entre Etats, spécialement les forces économiques et, le cas échéant, les militaires. Dans un vocabulaire scolastique, le sentiment patriotique aurait été qualifié de *motivum* (ce qui donne le mouvement) et de *causa impulsiva* (ce qui détermine à agir). Dans un vocabulaire contemporain, sous les travaux préparatoires perçerait une volonté d'"instrumentalisation" de la dynamique patriotique au bénéfice de l'Etat. D'un autre côté ce devoir du citoyen de servir l'intérêt national était défini, abstraction faite de toute référence aux idéaux ou aux conquêtes de la Révolution. Ils apparaissaient autonomes l'un de l'autre. Or servir la patrie n'avait ni la même signification idéologique ni la même charge affective que servir l'intérêt national. Ce dernier était en passe d'être érigé en objet du patriotisme au même titre que les principes de 1789. C'est dire qu'une forme de nationalisme d'Etat commençait à se faire jour. Ce patriotisme révolutionnaire ou républicain (l'adhésion et la promotion des idéaux de 1789) et ce nationalisme d'Etat naissant

<sup>395</sup> Curée, Tribunal, séance du 8 nivôse an X, Fenet, tome VII, p. 417.

<sup>396</sup> G. de Puymège, *op. cit.*, pp. 126-145, spécialement pp. 126-135.

<sup>397</sup> Dans son Exposé des motifs du titre de la propriété (Présentation au Corps législatif, 26 nivôse an XII), Portalis avait déclaré : « le corps entier du Code civil est consacré à définir tout ce qui peut tenir à l'exercice du droit de propriété, droit fondamental, sur lequel toutes les institutions sociales reposent, et qui, pour chaque individu, est aussi précieux que la vie même, puisqu'il lui assure les moyens de la conserver » Fenet, tome XI, p. 132.

<sup>398</sup> *Op. cit.*, pp. 30-36.

<sup>399</sup> R. Girardet, *ibid.*, p. 31.

<sup>400</sup> Voir pièce annexe.

<sup>401</sup> Sur ce dernier point, rapp. A. Desrayaud, La signification de l'adoption de l'article 2 du Code civil dans *Mélanges en l'honneur de Fr. Chabas* (à paraître).

<sup>402</sup> H. Kantorowicz, Mourir pour la patrie (*Pro Patria mori*) dans la pensée politique médiévale (traduction de L. Mayali et A. Schütz) dans *Mourir pour la patrie et autres textes* (présentation de P. Legendre), Paris, 1984, pp. 105-141.

<sup>403</sup> Les éditions de 1762 et de 1798 du *Dictionnaire de l'Académie française* définissaient le patriotisme comme le « caractère du patriote », le patriote comme « celui qui aime sa patrie et qui cherche à lui être utile ».

(dévotion à la puissance de l'Etat indépendamment de sa nature constitutionnelle ou de ses finalités) ouvraient deux voies à l'avenir. Selon les circonstances historiques, ils pourraient s'allier, s'opposer ou se développer parallèlement.

En 1801, à l'amorce de cette différenciation, le patriotisme se cultivait sur le mode de l'ambiguïté. D'une part, les législateurs de 1801 avaient en partage l'héritage de Montesquieu, de Voltaire et des Encyclopédistes. S'ils souscrivaient à des degrés divers aux idéaux de liberté, d'égalité, de progrès, de civilisation, de philanthropie et d'humanité, il n'en était aucun qui fit montre de dissidence en dénonçant les principes de 1789. Ils adhéraient *tous* à l'idée que la France était « la première incarnation de la liberté des autres peuples appelés à se joindre à elle »<sup>404</sup>. Pour cette raison, le sentiment de préférence s'était dédoublé en un sentiment de supériorité, "exagéré" de l'aveu même de Carion-Nisas. En contrepoint, selon Alphonse Dupront, l'opinion commune selon laquelle le monde était une autre France, avait fait que ce patriotisme ne s'était pas transformé en nationalisme précoce ( ... à moins qu'il ne fût en réalité "un super-nationalisme outrageant de superbe innocente", corrigeait-il)<sup>405</sup>. D'autre part le modèle de la cité antique réinventé par Rousseau et la politique économique gouvernementale d'inspiration mercantiliste avaient fait surgir un amour de la patrie sinon agressif, du moins sur le qui-vive. Le rétablissement de la condition de réciprocité pour l'abolition du droit d'aubaine ne s'en voulait pas la moindre des manifestations. Mais, en sens inverse, la nature même de la condition attestait qu'il n'entraît point dans les intentions du législateur d'instaurer le *geschlossene Handelsstaat* décrit par Fichte en 1800. Pour reprendre l'image de Bergson, ce patriotisme ne transformait nullement la Nation en une société close.

Ainsi, rien dans les travaux préparatoires du Code civil ne laisse supposer qu'un législateur aurait accepté la définition du patriotisme que Jean-Jacques Rousseau avait donnée dans une lettre à Ustéri (30 avril 1763) : « L'esprit patriotique est un esprit exclusif, qui nous fait reconnaître comme ennemi tout autre que nos concitoyens. Tel était l'esprit de Sparte et de Rome »<sup>406</sup>. En français, le mot étranger n'avait nullement le double sens du latin *hostis* (étranger et ennemi)<sup>407</sup>. En vérité, il paraît légitime de conjecturer que le patriotisme des législateurs de 1801 a contribué à créer un état d'esprit propre à faire accueillir avec bienveillance dans la communauté nationale un étranger. Le pragmatisme du Premier Consul aidant, un sentiment patriotique mêlant philanthropie et intérêt national -autrement dit utilité<sup>408</sup>- favorisait l'attribution de la qualité de Français à un individu appelé à devenir « un contribuable, un défenseur de la patrie au besoin, peut-être un bon administrateur, un bon juge ». Outre une plénitude de droits, cette énumération de charges publiques que pouvait exercer l'étranger naturalisé impliquait que le Français, d'origine ou "naturalisé", était par essence un citoyen. Ce "Français *naturalisé*" avait acquis, *naturellement* et par lui-même, la qualité de Français par l'adoption des moeurs et des habitudes des Français. Par le fait même, il était devenu un *compatriote* qui avait fait siennes les valeurs dont la République française s'était déclarée le bras armé<sup>409</sup>. Dans ces conditions, il semble résulter de la discussion de ce premier titre du Code civil que dès le Consulat, l'Etat français s'acheminait vers une conception volontariste de la nation sous la forme d'une communauté d'adhésion.

Alain Desrayaud  
Professeur à l'Université de Paris-Est, (EA 4389)  
Co-directeur de l'Ecole doctorale Organisation, Marchés, Institutions

<sup>404</sup> G. Hermet, *op. cit.*, p. 100 ; rapp. A. Dupront, *op. cit.*, p. 1465.

<sup>405</sup> *Op. cit.*, p. 1450.

<sup>406</sup> Cité par J. Godechot, *Nation, Patrie, nationalisme et patriotisme en France au XVIII<sup>ème</sup> siècle* précité, p. 488.

<sup>407</sup> Sur le mot *hostis* : voir E. Benveniste, *Le vocabulaire des institutions indo-européennes, I, Economie, parenté, société*, Paris, 1969, pp. 92-96 (notamment sur les droits des étrangers et la réciprocité).

<sup>408</sup> Rapp. A. Lefèbvre-Teillard, *op. cit.*, n° 23, p. 250.

<sup>409</sup> Dans la seconde moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, le "Français naturalisé" était appelé à devenir un "étranger naturalisé". Cette dernière expression insiste sur son origine première ; dans un esprit voisin, le droit romain révélait celle d'un affranchi ou d'un adopté par sa dénomination. En le qualifiant d'"étranger naturalisé", il est souligné implicitement qu'il a été fait artificiellement Français par la volonté de la loi et qu'il a pu conserver la marque de ses origines. Le vocabulaire réfléchit encore parfaitement l'évolution intervenue par la substitution du mot "nationalité" à "qualité de Français". Jamais les législateurs de 1801 n'ont usé du terme "nationalité" ainsi que l'a déjà relevé A. Lefèbvre-Teillard, *op. cit.*, n° 2, p. 284 et la note 2. Pour notre part, nous avons constaté que son ancien équivalent "naturalité" ne se retrouve dans les débats que dans des développements consacrés aux lettres de naturalité de la monarchie (Fenet, tome VII, pp. 26, 127, 326, 393, 524, 644, 645 et 652). Jusque sous la Monarchie de Juillet (vers 1835), nationalité a continué à signifier caractère national, esprit national, sentiment national, voir notamment G. Weill, *op. cit.*, pp. 4-5, A. Rey, *op. cit.*, tome II, v° Nation, p. 1307 et P. Weil, *op. cit.*, glossaire, v° Nationalité, pp. 641-642. Autant la "qualité de Français" se comprenait comme une référence à la nature d'une personne, aux caractéristiques propres d'un individu, autant la "nationalité" renvoie à une définition du ressortissant émanant du législateur souverain.

## ANNEXE

Hymne “Veillons au salut de l’empire”

Cet hymne fut composé en 1791 par Dalayrac sur un air tiré de son opéra *Renald d’Ast* d’après des paroles attribuées à Adrien-Simon Boy.

### 1<sup>er</sup> couplet

Veillons au salut de l'empire,  
 Veillons au maintien de nos lois.  
 Si le despotisme conspire,  
 Conspirons la perte des rois.  
*Liberté, que tout mortel te rende hommage !  
 Tyrans, tremblez, vous allez expier vos forfaits !  
 Plutôt la mort que l'esclavage :  
 C'est la devise des Français.*

### 2<sup>ème</sup> couplet

Du salut de notre patrie  
 Dépend celui de l'univers.  
 Si jamais elle est asservie,  
 Tous les peuples sont dans les fers.  
*Refrain du premier couplet*

### 3<sup>ème</sup> couplet

Ennemis de la tyrannie,  
 Paraissez tous, armez vos bras,  
 Du fond de l'Europe avilie,  
 Marchez avec nous au combat :  
*Liberté, que ce nom sacré nous rallie !  
 Tyrans, tremblez, vous allez expier vos forfaits !  
 Nous servons la même patrie,  
 Les hommes libres sont français !*

### 4<sup>ème</sup> couplet

Jurons union éternelle  
 Avec tous les peuples divers.  
 Jurons une guerre mortelle,  
 A tous les rois de l'univers.  
*Liberté, que ce nom sacré nous rallie !  
 Poursuivons les tyrans, punissons leurs forfaits !  
 On ne voit plus qu'une patrie,  
 Quand on a l'âme d'un Français.*

Sources :

notamment

- *La lyre nationale. Souvenirs poétiques de la Révolution de 1830*, Paris, 1831, pp. 24-25 (couplets 1, 2 et 3) ;

- H. Lalaisse, *Poésies nationales de la Révolution française ou Recueil complets des chants, hymnes, couplets, odes, chansons patriotiques*, Paris, 1836, pp. 70-71 ;

- Th.-M. Dumersan et N. Ségur, *Chansons nationales et populaires de France*, tome I, Paris, 1866, p. 68 ;

Quelques observations d'ordre historiques dans A. Granier de Cassagnac, *Histoire des Girondins et des massacres de Septembre d'après les documents officiels et inédits*, tome I, Paris, 1860, p. 380 et dans M. Poizat, *Vox populi, vox Dei : voix et pouvoir*, Paris, 2001, pp. 66-67.